



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8130

Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Date de dépôt : 30-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-12-2022	Déposé	8130/00	<u>5</u>
25-04-2023	Avis du Conseil d'État (25.4.2023)	8130/01	<u>34</u>
24-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et des Sports	8130/02	<u>43</u>
13-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2023)	8130/03	<u>52</u>
26-06-2023	Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	8130/04	<u>55</u>
30-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	8130/05	<u>58</u>
04-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8130	<u>83</u>
04-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8130	<u>90</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8130/06	<u>93</u>
30-06-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (26) de la reunion du 30 juin 2023	26	<u>96</u>
20-06-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (22) de la reunion du 20 juin 2023	22	<u>100</u>
23-05-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (20) de la reunion du 23 mai 2023	20	<u>106</u>
16-05-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 16 mai 2023	19	<u>113</u>
24-01-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (09) de la reunion du 24 janvier 2023	09	<u>135</u>
02-08-2023	Publié au Mémorial A n°481 en page 1	8130	<u>146</u>

Résumé

N° 8130

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

RÉSUMÉ

En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Il a été jugé opportun d'apporter un certain nombre d'adaptations au douzième programme quinquennal par rapport aux programmes quinquennaux précédents.

Ainsi, le projet de loi définit la notion de projet à intérêt régional en précisant que l'utilisation d'un tel projet doit couvrir la population d'au moins deux communes. Un projet à intérêt national est un projet dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont désormais considérés comme projets de grande envergure les seuls projets dont le coût total, hors taxes, dépasse 2 millions d'euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures sportives qu'aux projets de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante. Seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe globale du douzième programme quinquennal. Le montant de cette enveloppe est fixé à 135 millions d'euros. S'y ajoutent des dotations annuelles supplémentaires afin de financer les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives qui ne remplissent pas le critère de grande envergure, ainsi que les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m².

Le présent projet entend fixer des limites pour tout type d'infrastructure selon un système de modulation afin de mieux cadrer les montants subsidiés au titre sportif. Le détail de cette modulation et les montants maximaux seront arrêtés par règlement grand-ducal.

Les taux de subventionnement maximaux sont de 35 pour cent, voire de 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et de 70 pour cent pour les projets à intérêt national. Un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d'infrastructures destinés à être utilisés exclusivement dans un intérêt national.

8130/00

N° 8130

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2022

Le Ministre des Sports,
Georges ENGEL

HENRI

*

DOUZIEME PLAN QUINQUENNAL D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES

- I. Projet de loi du ... autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
 - 1° Texte du projet
 - 2° Exposé des motifs
 - 3° Commentaires des articles
 - 4° Fiche financière
 - 5° Fiche d'évaluation d'impact

- II. Projet de règlement grand-ducal du ... fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
 - 1° Texte du projet
 - 2° Exposé des motifs
 - 3° Commentaires des articles
 - 4° Fiche financière
 - 5° Fiche d'évaluation d'impact

*

TEXTE DU PROJET

Titre Ier : Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

- 1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m².

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 3° « projet à intérêt régional » : un projet dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;
- 4° « projet à intérêt national » : un projet dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage fédéral ;
- 5° « projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d'euros ;
- 6° « projet de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure » : tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d'euros.

Art. 3. Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4. L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 % pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé ci-avant pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5. Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes comprises, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6. Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Par contre le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable.

Art. 8. Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix voire cinq ans déterminés à l'alinéa précédent.

Le ministre peut dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

Art. 9. Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

- 1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- 2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'utilisateurs et de garantir son utilisation optimale ;
- 3° d'alimenter la banque de données prévue à l'article 22.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- 1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- 2° à prioritairement réserver les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;
- 3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;
- 4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;
- 5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11. Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

- 1° les obligations particulières du maître d'ouvrage, respectivement du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;
- 2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;
- 3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;
- 4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'accord de l'aide.

Pour la durée de cette convention, qui est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets, l'infrastructure sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément à l'article 6.

Art. 12. Le douzième programme quinquennal d'infrastructures sportifs est doté d'une enveloppe globale de 135 millions d'euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m² et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément aux définitions retenues à l'article 2.

Titre II: Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Art. 13. En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;

3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;
- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14. Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions ci-dessus, le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le remaniement demandé mais non suivi par le maître d'ouvrage peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.

Le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15. Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;
- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les postes exclus à l'article 8 de la présente loi ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologiques ;
- 7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;
- 8° la délibération du conseil communal dûment approuvée par l'autorité supérieure ;
- 9° le rapport avisé par les services du ministre, si requis ;
- 10° les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16. L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées ci-avant constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

Art. 17. L'aide financière est engagée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est ordonnancée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins quinze pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Art. 18. Le détail de la procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière ainsi que la typologie des différentes infrastructures sont consignés dans une notice d'information élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres d'ouvrage.

Titre III : Dispositions finales

Art. 19. Dans le cadre de l'exécution du présent programme quinquennal d'infrastructures sportives, le ministre est autorisé à gérer la banque de données des infrastructures sportives. Les frais liés à cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Art. 20. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967.

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Ce programme succède au onzième programme qui viendra à échéance le 31 décembre 2022 et est une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines adaptations.

On n'a aujourd'hui plus besoin de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également

aux équipements de plein air tels que terrains de sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructures en est une conséquence logique.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Le douzième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

B) L'exécution des deux programmes quinquennaux antérieurs

En ce moment de transition du onzième programme quinquennal vers le douzième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées les dernières années.

Au dixième programme quinquennal, autorisé par la loi du 11 février 2014, les moyens pour les nouveaux projets d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 100 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 37 infrastructures.

Le onzième programme quinquennal autorisé par la loi du 18 juillet 2018 actuellement en cours d'exécution et qui se termine prochainement comporte une enveloppe totale de 120 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 36 infrastructures.

C) Le douzième programme quinquennal prévisionnel

La réalisation des nouvelles infrastructures

Tout en restant dans la continuité des programmes quinquennaux antérieurs, le présent projet de loi entend principalement subsidier la réalisation de nouvelles infrastructures sportives. Il y a lieu de distinguer entre les infrastructures de moindre envergure et les infrastructures de grande envergure, dépassant un montant de deux millions d'euros hors taxes. Les projets de grande envergure doivent être arrêtés par règlement grand-ducal.

La préservation des infrastructures en place

Outre la planification des nouvelles infrastructures, la préservation des infrastructures sportives en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'infrastructures sportives existantes reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Dans le cadre de la préservation il y a lieu de distinguer entre les infrastructures nécessitant une rénovation de moindre envergure et les infrastructures qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète. Les rénovations ou réaménagements de grande envergure, dépassant un montant de deux millions d'euros hors taxes, seront arrêtés sur une liste à autoriser par règlement grand-ducal par analogie aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures de grande envergure.

La réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a instauré un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Il ressort de ces objectifs que les services d'éducation et d'accueil devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants dont notamment une zone de motricité. Le ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi comme cela était déjà prévu pour le onzième programme quinquennal.

Sur base d'un accord avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse les zones de motricité d'une certaine grandeur, à savoir, d'au moins 100 m² seront subventionnées par le

biais du présent programme. Les zones en dessous de ce seuil sont financées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'enveloppe financière du douzième programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du onzième programme s'élevait à 120 millions d'euros, enveloppe utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets envisagés et actuellement déjà connus et en ajoutant les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures sportives, une enveloppe de 135 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du douzième programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

Afin de garantir ceci le douzième programme quinquennal entend introduire des montants maximaux pour différents modules composant une infrastructure sportive.

Les adaptations par rapport aux programmes quinquennaux antérieurs

1. Regroupement des textes (loi et règlement grand-ducal) :

Jusqu'à présent un programme quinquennal était composé d'une loi d'autorisation, d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution de la loi et d'une ou de plusieurs listes arrêtées par règlements grand-ducaux.

Dorénavant, il est prévu de regrouper dans la loi d'autorisation les modalités d'exécution prévus jadis dans le règlement grand-ducal en suivant ainsi une demande de longue date du Conseil d'Etat.

Néanmoins un règlement grand-ducal sera prévu afin de fixer les montants maximaux des différents modules composant une infrastructure sportive donnant ainsi une certaine flexibilité afin de pouvoir réagir plus rapidement à une éventuelle nécessité d'adapter ces montants ou d'ajouter des modules en cours d'exécution du programme.

2. Terminologie uniformisée :

On parlait jusqu'à présent d'équipements sportifs dans les intitulés, or dans le texte proprement dit il y a eu un mélange d'utilisation des termes équipements, installations, ou encore infrastructures.

Afin d'uniformiser la terminologie utilisée il est proposé d'adapter cette terminologie et de parler dorénavant que d'infrastructures sportives.

3. Contenu du programme :

Le contenu du douzième programme quinquennal est la réalisation d'infrastructures nouvelles, les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures existantes et les zones de motricité. Il est proposé de retirer dans l'énumération de l'article 1^{er} la gérance de la banque de données, qui certes est nécessaire pour la bonne gestion du plan mais ne fait pas partie des infrastructures rentrant dans le champ d'application du programme quinquennal proprement dit.

L'enveloppe fixée globale de 135 millions est destinée à subventionner la réalisation d'infrastructures nouvelles et les projets de rénovation d'infrastructures existantes de grande envergure. S'y ajoute des dotations annuelles supplémentaires afin de financer les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures qui ne remplissent pas le critère de grande envergure et les zones de motricité.

4. Les listes à arrêter par règlement grand-ducal :

Le dixième programme prévoyait que tous les nouveaux projets et les projets de rénovation de grande envergure, supérieure à 5 millions d'euros, devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme a introduit la notion de projets de faible envergure, projet d'un montant inférieure à 1,5 millions d'euros. Ainsi seuls les nouveaux projets qui ne sont pas de faible envergure et les projets de rénovation de grande envergure devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Au douzième programme il est dorénavant prévu de ne parler que de projet de grande envergure aussi bien pour les nouveaux projets que pour les projets de rénovation et de fixer ce seuil de grande envergure à 2 millions d'euros. Seuls ces projets de grande envergure doivent dorénavant figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal.

5. Les types d'aides :

Les différents plans quinquennaux ont toujours prévu la possibilité d'une aide en capital ou d'une bonification en intérêts. Or, comme cette possibilité n'a jamais été utilisé et il proposé de la supprimer dans le douzième programme quinquennal.

6. Les taux de subventionnement :

Les taux de subventionnement maximaux sont 35%, 50% pour les projets à intérêt régional et 70% pour les projets à intérêt national.

Un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d'infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Le présent projet ne remet pas en cause ces taux de subventionnement mais apporte une définition pour les notions utilisées et particulièrement pour la notion de projet à intérêt régional.

7. Fixation des limites pour les dépenses subsidiables :

Le dixième programme prévoit la possibilité de fixer des plafonds mais ces plafonds n'ont jamais été arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme introduit des plafonds en précisant que la dépense subsidiable est fixée à 10 millions d'euros pour les halls multisports et les piscines couvertes, un subside forfaitaire de maximum 25.000 euros est prévu pour les mini stades et une limite de 750.000 euros pour les zones de motricité. Pour toutes les autres types d'infrastructures il n'y a pas eu de limites.

Le présent projet entend fixer des limites pour tout type d'infrastructure selon un système de modulation afin de mieux cadrer les montants subsidiables au titre sportif. Le détail de cette modulation et les montants maximaux seront arrêtés par règlement grand-ducal.

8. Les exclusions :

Actuellement dans les programmes quinquennaux antérieurs sont exclues les installations qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives. Ceci entraîne que les buvettes et les tribunes ne sont pas prises en compte pour le calcul du subside.

Il est prévu dans le présent projet de loi de reformuler ce passage afin d'autoriser le subventionnement des buvettes destinées à être exploitées par une association ainsi que les tribunes.

9. La période minimale de service :

La période minimale de service prévu dans le onzième programme pour les différents types d'infrastructures est remaniée de sorte à ne plus faire de différenciation en fonction du type d'infrastructure mais en fonction du critère de grande envergure. Dès lors, cette période sera fixée à 20 ans pour une infrastructure de grande envergure et à 10 ans pour les infrastructures qui ne remplissent pas ce critère. Le calcul de remboursement éventuel lié à cette période est fixé à l'intégralité du montant reçu si la durée d'utilisation est inférieure à la moitié de la durée d'utilisation usuelle définie sinon à la moitié du montant de subside obtenu avec une diminution graduelle pour toute année d'utilisation supplémentaire.

Le ministre a cependant la possibilité de dispenser le bénéficiaire de la restitution par exemple si l'infrastructure est détruite suite à un cas de force majeure.

10. Modalités procédurales :

Le présent projet de loi reprend non seulement les grands principes contenus dans la loi du onzième programme quinquennal d'infrastructures sportives mais aussi les modalités d'exécution prévus jadis dans un règlement grand-ducal à part.

Le contenu des règlements grand-ducaux antérieurs relatif aux modalités d'exécution est repris en grande partie tout en adaptant la procédure à respecter en vue de profiter d'un subside par le maître d'ouvrage sur certains points. Les adaptations ont toutes pour but d'imposer une certaine rigueur au maître d'ouvrage dans les étapes de réalisation et notamment de fixer plus précisément le moment de l'introduction et de la finalisation du dossier en vue d'obtenir une aide financière.

D) Considérations finales

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi reprend en grande partie le texte des lois antérieures avec quelques adaptations en incluant les modalités d'exécution prévus dans le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018.

Ad article premier :

Cet article détermine le champ d'application du programme quinquennal. Sont ainsi couverts la réalisation de nouvelles infrastructures sportives et les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures existantes. Sont également subventionnées les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m².

L'article premier définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer une infrastructure, notamment lorsqu'elle est affectée aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le régime des subventions du douzième programme est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Ad article 2 :

Cet article définit certains termes nécessaires dans le cadre de la présente loi.

Ainsi il est précisé que le maître d'ouvrage peut être une commune, ce qui est le plus souvent le cas, un syndicat de commune, des organisations sportives ou des promoteurs privés.

Est défini en outre le terme de projet à intérêt national comme projet dont l'utilisation est réservée prioritairement pour les fédérations agréées.

Pour les projets à intérêt régional il est précisé qu'un tel projet doit être utilisé par les habitants d'au moins deux communes pour pouvoir profiter du taux favorable.

D'autres termes définis dans le projet de loi sont les termes de projets de réalisation et de rénovation de grande envergure. Sont considérés comme projets de grande envergure les projets dont le coût total, hors taxes, dépasse deux millions d'euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux nouveaux projets qu'aux projets de rénovation.

Ad article 3 :

Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont arrêtés en outre par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Ad article 4 :

Le taux du subventionnement ordinaire est fixé à 35% au plus. Ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour des projets régionaux dépassant les intérêts d'une seule commune et à 70% pour les projets à intérêt national.

Cet article reprend également la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal de l'Etat pour les infrastructures sportives destinées à être exclusivement utilisées dans un intérêt national par une fédération sportive lorsque le besoin de cette infrastructure est évident et que les moyens nécessaires propres de la fédération ou de la commune qui l'accueille font défaut et ceci sur base d'une décision du Gouvernement.

Ce rallongement est nécessaire car l'expérience a fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déprimant et parfois irréparables.

L'article précise encore que les aides accordées en fonction de cette loi sont cumulables avec d'autres aides sans toutefois pouvoir dépasser le coût réel du projet. En effet, beaucoup d'infrastructures sportives et notamment des piscines qui sont subventionnées par la présente loi sont par exemple également subventionnée par le ministre du Tourisme.

Ad article 5 :

Cet article précise que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'infrastructure est plafonnée selon des modules à arrêter par règlement grand-ducal. La dépense subsidiable maximale qui est la base pour le calcul de l'aide est obtenue en cumulant le montant des différents modules constituant l'infrastructure. Si les frais réels d'une infrastructure dépassent ce montant le subside est calculé en fonction de ce montant maximal obtenu. Si les frais réels sont inférieurs, l'aide du subside est calculée sur base du montant réel.

Ad article 6 :

En principe sont seulement éligibles les projets qui sont construits sur des terrains appartenant au maître d'ouvrage. Exceptionnellement un projet peut être subventionné en présence d'un bail pour une durée d'au moins 20 ans pour une infrastructure de grande envergure ou de 10 ans pour les autres infrastructures. Ces durées sont les mêmes que celles prises en compte pour le remboursement éventuel des aides prévues à l'article 8.

Ad article 7 :

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dépense subsidiable l'acquisition des terrains ou immeubles, les travaux de démolition sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes, les habitations et les installations qui sont destinées exclusivement à une exploitation commerciale ainsi que la voirie d'accès et les aménagements extérieurs.

Dorénavant, les buvettes utilisées par exemple par une association sportive et qui ne sont pas destinées exclusivement à une exploitation commerciale sont subventionnables.

Il est également prévu de subventionner l'acquisition du premier équipement sans lequel l'infrastructure en question ne pourrait être utilisé.

Ad article 8 :

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet. Pour un projet de grande envergure cette durée d'utilisation est fixée à 20 ans. Pour les autres projets elle est de dix ans. Si l'utilisation de l'infrastructure subventionnée est moins de dix voire cinq ans avant l'aliénation ou la modification essentielle de

l'affectation, le maître d'ouvrage doit rembourser l'intégralité de la subvention obtenue. Après dix ou cinq ans d'utilisation, le remboursement se fait proportionnellement par année d'utilisation.

Le ministre peut cependant dispenser le maître d'ouvrage du remboursement s'il s'avère que l'élément ayant déclenché, soit l'aliénation soit la modification est la conséquence de circonstances indépendantes de sa volonté ou la suite d'un cas de force majeure.

Ad article 9 :

Cet article donne formellement au ministre ou à son délégué le droit de procéder à des visites des lieux afin de contrôler la bonne exécution des travaux du projet subventionné. Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à disposition toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle.

Ad article 10 :

L'article fixe les obligations du maître d'ouvrage et notamment celle d'alimenter la base de données afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Il définit en outre l'obligation au maître d'ouvrage d'accorder l'accès aux installations subventionnées à toutes les catégories d'usagers tout en arrêtant des priorités à respecter.

Ad article 11 :

L'article en question stipule l'obligation de conclure une convention entre le ministre et le maître d'ouvrage pour tout projet à intérêt national et tout projet en partenariat avec un promoteur privé. En outre, l'article détermine le contenu minimal de cette convention en relation avec l'exploitation, la mise à disposition, la durée d'utilisation et les critères de remboursement.

Ad article 12 :

Cet article indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est fixé à 135 millions d'euros. Ce montant est augmenté annuellement dans le cadre de la loi budgétaire d'une dotation supplémentaire qui alimente le Fonds d'équipement sportif national destinée à subventionner les projets de réalisation et de rénovation ne répondant pas au seuil de grande envergure et les zones de motricité

Ad article 13 :

Le projet de loi est subdivisé en 2 titres distincts, le premier reprenant les dispositions générales reprises jadis dans le corps de la loi d'autorisation. Le deuxième titre reprend pour la grande partie les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre par le maître d'ouvrage afin d'obtenir une aide étatique.

En vue de l'inscription d'un projet de grande envergure sur une liste à arrêter par le règlement grand-ducal, l'article en question énumère les informations à fournir au ministre au moment de la conception du projet et avant le vote de l'avant-projet au conseil communal dans les cas où le maître d'ouvrage est une commune. Il est important que ces informations de l'avant-projet parviennent au ministre au début de la planification du projet afin de pouvoir donner la possibilité au ministre de demander des informations complémentaires ou de proposer au maître d'ouvrage des modifications à apporter au projet en temps utiles.

Ad article 14 :

Suite à la présentation de l'avant-projet, le ministre prend une décision de principe quant à l'aide financière et notamment sur le taux accordé. Le ministre peut demander au maître d'ouvrage à remanier le projet. Cette demande n'influence en rien l'autonomie du maître d'ouvrage mais si la demande de modification n'est pas suivie cela peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé. La décision en question est communiquée par écrit au maître d'ouvrage en indiquant le taux retenu en cas d'accord ou le motif du refus de la prise en compte de la demande de subventionnement.

Ad article 15 :

Le maître d'ouvrage doit déposer l'avant-projet détaillé et ceci obligatoirement avant le début des travaux. L'article précise toutes les pièces devant figurer dans ce dossier et notamment les plans et les devis. Le maître d'ouvrage doit également communiquer les dates prévisibles de début et de fin des

travaux. Il est précisé en outre que le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé tous les avis et autorisations légalement requis.

Ad article 16 :

Le montant de l'aide financière accordé est fixé par le ministre sur base de toutes ces informations sous réserve du respect des conditions et délais fixés. Ceci implique que les demandes introduites après le commencement des travaux ne sont plus recevables. Il en va de même si aucun avant-projet a été présenté au ministre.

Si par la suite il s'avère que le coût réel du projet est inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide il est évident que le montant de l'aide en question est également réduit.

Toute modification d'un projet déjà validé par le ministre et inscrit sur la liste arrêtée par règlement grand-ducal doit être signalée préalablement au ministre sinon elle entraîne suivant l'envergure de la modification en cause le maintien, la réduction voire l'annulation de l'aide de principe accordée par le ministre avec ou non d'un remboursement immédiat des montants déjà versés.

Une augmentation du coût non lié à une modification acceptée par le ministre ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

Il est précisé en outre que la décision ministérielle d'octroi de l'aide est périmée si la réalisation du projet n'est pas entamée de manière significative dans les 24 mois à compter de la notification de la décision.

Ad article 17 :

L'article précise que l'aide telle qu'arrêtée par le ministre sur base du devis du projet définitif est engagée par le ministre et liquidée au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des fonds budgétaires du Fonds d'équipement sportif national. La dernière tranche liquidée doit représenter au moins 15% du montant total de l'aide. Cette dernière liquidation se fait seulement après la réception du décompte final ou intermédiaire. Ce décompte doit être présenté au plus tard 5 ans après l'achèvement des travaux.

Ad article 18 :

En vue de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et en vue de l'obtention d'une aide financière, une notice d'information est élaborée et mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Ad article 19 :

Afin de bien gérer les projets le ministre est autorisé à gérer et financer une banque de donnée par l'intermédiaire du SIGI. Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Ad article 20 :

L'article dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national sont faites en tranches annuelles selon les besoins réels. Les mises à disposition budgétaires dépassent le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires des différents programmes quinquennaux. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article dispose que:

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début du douzième programme (à la fin de l'exercice 2022) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du douzième programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour les projets que le Ministère des sports a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du douzième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2023-2027.

*

FICHE FINANCIERE

établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, relative au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du ministère des Sports pour les exercices 2023 à 2027, la mise à disposition d'une enveloppe de 135 millions euros pour le douzième programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 12 pour subventionner les projets de réalisation et de rénovation ou de réaménagement de grande envergure.

Ci-joint la liste des potentiels nouveaux projets ainsi que des potentiels projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure dont le ministère a déjà à l'heure actuelle connaissance :

<i>n°</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Lieu</i>	<i>Objet</i>
1	Bettembourg	Bettembourg	Construction d'un immeuble pour les besoins de la maison relais et de l'éducation physique des élèves de l'école « Reebouschoul »
2	Bettembourg	Bettembourg	Construction d'un hall multisports avec l'infrastructure d'éducation fondamentale et d'encadrement socio-éducatif intégrée (Bildungshaus) avec hall sportif à Bettembourg
3	Bettembourg	Noertrange	Hall multisports
4	Bissen	Bissen	Centre National Beach-Volley
5	Contern	Contern	Hall multisports Um Ewent“
6	Differdange	Um Bock	Hall des sports
7	Differdange	Oberkorn	Mise en conformité et rénovation du hall omnisports (entre LUNEX et LIHPS) – Phase 2
8	Dudelange	Dudelange	Reconstruction piscine et salle de sports – Ecole Strutzbiereg
9	Dudelange	Dudelange	Hall et terrains de tennis
10	Dudelange	Dudelange	Hall piste indoor CAD
11	Echternach	Echternach	Centre Sportif à Echternach (Hall omnisports + Piscine)
12	Esch-sur-Alzette	Ecole quartier Brouch	Hall des sports
13	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	Projet commun – Centre national de tennis (État + Ville d'Esch-sur-Alzette)
14	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	COHS_Construction du nouveau Hall 3
15	Hesperange	Hesperange	Hall des sports école – centre civique
16	Luxembourg	Cessange	Extension vestiaires Rugby Boy Konen
17	Luxembourg	Dommeldange	Rénovation hall multisports 45/33 + piscine 6 couloirs

<i>n°</i>	<i>Maitre d'ouvrage</i>	<i>Lieu</i>	<i>Objet</i>
18	Luxembourg	Bambesch	Vestiaires, bureaux et clubhouse pour le tennis
19	Mersch	Mersch	Complexe Sportif Mierscherbiërg
20	Mondercange	Mondercange	Construction d'un hall des sports (avec maison relais)
21	Mondercange	Mondercange	Rénovation du hall multisports
22	Pétange	Rodange	Renouvellement piscine PIKO
23	Pétange	Pétange	Extension et transformation du bâtiment scolaire „An Eigent“
24	Pétange	Rodange	Construction de nouveaux vestiaires avec tribunes, gradins et parking
25	Pétange	Rodange	Centre scolaire et sportif Rodange – Hall multisports
26	S.I. Réidenger Schwämm	Redange/Attert	Extension de la piscine
27	Rambrouch	Koetschette	Hall multisports
28	Remich	Remich	Hall omnisports
29	Roeser	Berchem	Hall multisports au centre scolaire
30	Rosport/Mompach	Born	Rénovation à cause d'inondations du hall des sports
31	Steinfort	Steinfort	Centre Sportif (piscine, hall multif., hall omnisports + parking phase 1 et 2)
32	Strassen	Strassen	Construction de 3 terrains de football avec tribunes et vestiaires – Hueflach
33	Troisvierges	Troisvierges	Rénovation et mise en conformité de la piscine couverte
34	Vianden	Vianden	Piscine en plein air
35	Wiltz	Wiltz	Remise en état de la piscine en plein air

Sur base de cette liste et en ajoutant les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures il s'en suit qu'il faudra tabler sur une enveloppe budgétaire totale d'au moins 135 millions d'euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
Ministère initiateur:	Ministère des Sports
Auteur(s) :	Vanessa Tarantini
Tél :	247-83404
Courriel :	vanessa.tarantini@sp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	poursuivre l'effort du Gouvernement à doter le pays d'une infrastructure sportive appropriée aux besoins de la société de nos jours.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur, Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Aménagement du Territoire, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Économie/Tourisme, Ministère de la Culture, Ministère de la Santé et de l'Inspection Générale des Finances
Date :	1.1.2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : **Syvicol, COSL, Commission Interdépartementale,**
 Remarques/Observations : **Tous ces organismes seront consultés dès approbation du présent avant-projet de règlement grand-ducal par le Conseil de Gouvernement.**

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Entités privées : Fédérations sportives :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : **Il s'agit plutôt de garantir une meilleure transparence que d'une simplification administrative.**
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? 6-12 mois

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? **personnel technique et comptable du DMS**
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : **le projet traite de manière égale les hommes et les femmes**
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;

Vu la loi du ...autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Pour les projets de réalisation et de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives autorisé par la loi du ..2023, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon les modules suivants :

Infrastructures principales

1	Piscine 50m	couverte, 10 couloirs	13.200.000 €
2	Piscine 50m	couverte, 8 couloirs	12.000.000 €
3	Piscine 50m	couverte, 6 couloirs	11.400.000 €
4	Piscine 25m	couverte, 8 couloirs	11.000.000 €
5	Piscine 25m	couverte, 6 couloirs	10.000.000 €
6	Piscine 25m	couverte, 4 couloirs	9.500.000 €
7	Piscine 15m	couverte, 6 couloirs	6.600.000 €
8	Piscine 15m	couverte, 4 couloirs	6.000.000 €
9	Piscine 50m	plein air, 10 couloirs	9.900.000 €
10	Piscine 50m	plein air, 8 couloirs	9.000.000 €
11	Piscine 50m	plein air, 6 couloirs	8.550.000 €
12	Piscine 25m	plein air, 8 couloirs	7.700.000 €
13	Piscine 25m	plein air, 6 couloirs	7.000.000 €
14	Piscine 25m	plein air, 4 couloirs	6.650.000 €
15	Piscine 15m	plein air, 6 couloirs	5.500.000 €
16	Piscine 15m	plein air, 4 couloirs	5.000.000 €
17	Salle multisports triple	min 27 m × 45 m x 7 m	9.000.000 €
18	Salle multisports double	min 22 m × 45 m x 7 m	7.000.000 €
19	Salle multisports simple	min 15 m × 27 m x 5,5 m	5.000.000 €
20	Infrastructure couverte de sports	<1000m ³	1.500.000 €
21	Infrastructure couverte de sports	1000m ³ - 2000m ³	2.500.000 €
22	Infrastructure couverte de sports	1000m ³ supplémentaire	500.000 €
23	Complexe de gymnastique	>500m ² et hauteur >5,5m	5.000.000 €
24	Piste d'athlétisme 200m	4 pistes	1.500.000 €
25	Piste d'athlétisme 200m	6 pistes	2.000.000 €
26	Piste d'athlétisme 200m	8 pistes	2.500.000 €

27	Piste d'athlétisme 400m	4 pistes	3.000.000 €
28	Piste d'athlétisme 400m	6 pistes	4.000.000 €
29	Piste d'athlétisme 400m	8 pistes	5.000.000 €
30	Terrain de football ou de rugby en gazon naturel		1.500.000 €
31	Terrain de football ou de rugby hybride		3.000.000 €
32	Terrain de football ou de rugby en gazon synthétique		2.000.000 €
33	Terrain de beach-volley		30.000 €
34	Terrain de boule et pétanque	par surface de 100m ² cumulée	5.000 €
35	Skate et Bike Park	200m ²	150.000 €
36	Paddle tennis	200m ²	100.000 €
37	Fitness plein air	par 200m ²	25.000 €
38	Wake Park	par 100m de câble cumulé	100.000 €
39	Bassin ou canal d'eau vive	par 500m ² de surface de bassin ou canal cumulée	1.500.000 €

Installations connexes

1	Piscine, bassin supplémentaire	25m	2.500.000 €
2	Piscine, bassin d'apprentissage	15m	1.500.000 €
3	Vestiaire de base	Surface minimale par vestiaire 20m ²	2.000.000 €
4	Vestiaire de base supplémentaire	Surface minimale par vestiaire 20m ²	750.000 €
5	Vestiaire de classes ou groupes avec une unité de douche	>50m ²	500.000 €
6	Vestiaire pour personnes à mobilité réduite ou pour encadreur	>10 m ²	300.000 €
7	Salle connexe	>100m ²	1.000.000 €
8	Salle connexe	100m ² > x > 200m ²	2.000.000 €
9	Salle connexe	200m ² > x > 300m ²	2.500.000 €
10	Salle multisports double		3.500.000 €
11	Salle multisports triple		4.500.000 €
12	Salle de gymnastique (hauteur 5,5m)	< 300m ²	2.500.000 €
13	Salle de gymnastique (hauteur 5,5m)	> 300m ²	3.500.000 €
14	Terrain de tennis synthétique		300.000 €
15	Terrain de tennis naturel		250.000 €
16	Terrain multisports (mini stade plein air)	<500m ²	150.000 €
17	Terrain multisports (mini stade plein air)	>500m ²	200.000 €
18	Double allée de quilles		250.000 €
19	Salle de motricité	100m ² - 130m ²	1.000.000 €
20	Salle de motricité	>130m ²	1.500.000 €
21	Airtramp	>100m ²	150.000 €
22	Airtramp	<100m ²	200.000 €
23	Salle ou tour d'escalade		1.000.000 €

Infrastructures auxiliaires

1	Surface de stockage cumulable pour l'équipement en matériel de sport	par surface de 100m ² cumulée	350.000 €
2	Tribune (maximum 1000 mètres linéaires)	par mètre linéaire de sièges	1.000 €
3	Buvette (maximum 100m ²)	par m ²	2.000 €
4	Salle de réunion (maximum 1 salle)	forfait	200.000 €
5	Bureau (maximum 1 bureau)	forfait	100.000 €

Art. 2. Les dimensions des différentes infrastructures prises en compte pour la fixation du montant maximal subsidiable sont celles fixées par les normes DIN 18032, DIN 18035 et ILNAS-EN-15288.

Art. 3. Le montant maximal subventionnable est obtenu par addition des montants des différents modules d'infrastructures.

Art. 4. Le prix du module de base de l'infrastructure comprend le premier équipement en matériel de sport.

Les salles de sports et les piscines sont à considérer comme module de base incluant les surfaces de circulation, les installations techniques et les sanitaires.

Ne sont cependant pas compris dans un module de base les vestiaires, les salles connexes ou les bassins supplémentaires qui doivent dès lors être additionnés afin d'obtenir le montant maximal servant de base au calcul du subside.

Pour les terrains de tennis, les pistes d'athlétisme, les terrains de football et les skate-parks le prix indiqué ne concerne que l'infrastructure plein air. S'il s'agit de les intégrer dans une infrastructure intérieure il y a lieu d'ajouter au montant maximal subsidiable le prix renseigné pour l'infrastructure couverte des sports.

Art. 5. Notre ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Sports
Georges ENGEL

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de la loi du ... autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

L'article 5 de la loi précitée pose en effet le principe du plafonnement des dépenses subsidiées. Ce plafonnement se fait en posant des montants maximaux pour différents modules composant une infrastructure sportive.

La dépense subsidiable est calculée en ajoutant les montants maximaux des différents modules. Cette façon de calculer le montant maximal de la dépense subsidiable a pour effet de limiter le montant au strict nécessaire sans que l'Etat subventionne des éléments de prestige non nécessaires à une utilisation optimale d'une infrastructure sportive.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1 :

Cet article reprend pour les différents modules composant une infrastructure sportive les montants maximaux pris en compte pour le calcul du subside. Le tableau est subdivisé en 3 catégories. La première concerne les infrastructures principales comme les piscines ou les salles multisports, la deuxième les installations connexes par lesquelles l'infrastructure principale peut être complétée et une troisième catégorie avec des infrastructures auxiliaires comme de surfaces de stockage, des bureaux, les tribunes ou encore les buvettes.

Ad article 2 :

Cet article précise que les dimensions prises en comptes pour les modules sont celles fixées dans les différentes normes officielles, à savoir les normes DIN 18032, DIN 18035 et ILNAS-EN-15288.

Ad article 3 :

Il est précisé que le montant maximal subventionnable est obtenu en ajoutant le montant des différents modules composant l'infrastructure sportive à subventionner.

Ad article 4 :

L'article en question donne quelques précisions relatives aux modules, plus précisément ce qui est compris ou non ou doit être ajouté en complément.

Ad article 5 :

Il s'agit de la formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier proprement dit mais est lié étroitement à la fiche financière établie en relation avec le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Avec l'application des montants maximaux l'impact financier sera un impact négatif vue que les aides financières allouées seront par conséquent également limitées. Or du fait que l'enveloppe globale est fixée par la loi précitée à 135 millions d'euros il n'y aura en fait pas de gain mais avec l'enveloppe en question on pourra subventionner plus de projets au vu du montant maximal fixé par infrastructure.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet: projet de règlement grand-ducal du ...fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Ministère initiateur: Ministère des Sports

Auteur(s) : Vanessa Tarantini

Tél : 247-83404

Courriel : vanessa.tarantini@sp.etat.lu

Objectif(s) du projet : poursuivre l'effort du Gouvernement à doter le pays d'une infrastructure sportive appropriée aux besoins de la société de nos jours.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
 Ministère de l'Intérieur, Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Aménagement du Territoire, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Économie/Tourisme, Ministère de la Culture, Ministère de la Santé et de l'Inspection Générale des Finances

Date : 1.1.2023

Mieux légiférer

19. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : **Syvicol, COSL, Commission Interdépartementale,**
 Remarques/Observations : **Tous ces organismes seront consultés dès approbation du présent avant-projet de règlement grand-ducal par le Conseil de Gouvernement.**
20. Destinataires du projet :
- | | | | |
|---|---|------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
| – Entités privées : Fédérations sportives : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | |
21. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁷
 (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
22. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
23. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

⁷ N.a. : non applicable.

24. Le projet contient-il une charge administrative⁸ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁹ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
25. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹⁰ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
26. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
27. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
28. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
29. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : **Il s'agit plutôt de garantir une meilleure transparence que d'une simplification administrative.**
30. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
31. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? 6-12 mois

8 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

9 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

10 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

32. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? **personnel technique et comptable du DMS**
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

33. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : **le projet traite de manière égale les hommes et les femmes**
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 34. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

35. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹¹ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
 18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹² ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹¹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8130/01

N° 8130¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.4.2023)

Par dépêche du 22 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Commission interdépartementale et du Comité olympique et sportif luxembourgeois, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend autoriser le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives dont l'enveloppe financière s'élève à 135 millions d'euros.

Ce douzième programme quinquennal, tout en constituant, selon l'exposé des motifs, « une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans », fait état de l'évolution de la conception et de la pratique du sport : celle-ci dépasse désormais la logique du sport de compétition d'un côté, et du sport populaire de l'autre, pour s'orienter vers une philosophie où le bien-être, la promotion de la santé et de la vitalité et le loisir sont prédominants et qui implique une pratique plus flexible et moins conventionnelle du sport.

En ce qui concerne la nécessité et l'opportunité de ce douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives, celles-ci sont explicitées à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, qui met en avant les arguments de la croissance de la population et de la progression des disciplines et pratiques sportives pour constater un besoin croissant en infrastructures et installations sportives. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, ce nouveau programme « aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen reprend, pour l'essentiel, l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif (ci-après « loi de 2018 »). Toutefois, le Conseil d'État constate que la loi en projet ne prévoit pas, à la disposition sous examen, le montant maximal autorisé, ceci contrairement à la loi de 2018 qui fixait le montant en question dans son article 1^{er}. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État recommande de prévoir

ce montant maximal à l'article sous examen. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État est suivi en son avis, l'article 12, première phrase, est à omettre et la seconde phrase du même article à adapter.

Article 2

Aux points 3° et 4°, le Conseil d'État recommande de préciser à deux reprises qu'il s'agit d'« un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre [...] », étant donné que ce n'est pas le projet qui sera utilisé, mais l'infrastructure sportive.

Le Conseil d'État recommande par ailleurs de regrouper les définitions prévues aux points 5° et 6° sous la seule notion de « projets de grande envergure », étant donné que ces deux points visent des projets dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d'euros. Dans cette logique, la nature exacte des projets visés (réalisation, rénovation ou réaménagement) pourra être précisée dans les articles concernés du dispositif.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État constate que les alinéas 1^{er} et 2 sont alignés sur les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi de 2018 et n'appellent pas d'observation. Il en est de même de l'alinéa 3 qui, toutefois, constitue une nouveauté.

L'alinéa 4, quant à lui, est repris quasi littéralement de l'article 4 de la loi de 2018 et n'appelle par conséquent pas non plus d'observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

À l'alinéa 2, il est prévu qu'« [e]xceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question. » Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence les matières visées par les articles 99 et 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « [e]xceptionnellement un projet est subventionné si [...] ».

Article 7

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2, qui indique que le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable, constitue une nouveauté. À cet égard, il relève que, si par le premier équipement est visé le matériel de sport proprement dit, l'alinéa en question peut être supprimé, car couvert à suffisance par l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal n° 61.287 fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. S'il ne s'agit pas du matériel de sport proprement dit, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question ne devrait pas avoir sa place dans un article relatif aux exclusions du bénéfice de l'aide financière, mais qu'il conviendrait de l'insérer à l'article 1^{er}, sous un nouveau point 4°.

Article 8

À l'alinéa 4, il est prévu que le ministre « peut » dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi,

de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché [...] ».

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'État estime que la notion de « force majeure » est superfétatoire et à omettre, étant donné que la notion de « circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire » est plus large et inclut celle de la force majeure.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que l'article 8 prévoit d'ores et déjà les périodes d'utilisation effectives minimales pour les différents projets ainsi que les modalités de restitution en cas de non-respect de celles-ci.

Article 12

La première phrase de l'article sous examen constitue une nouveauté dans la mesure où le montant global est prévu, dans la loi de 2018, en son article 1^{er}. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation relative à l'article 1^{er}.

À la deuxième phrase, et par souci de précision, il y a lieu d'écrire « [...] conformément aux définitions retenues à l'article 2, points 5° et 6° » ou, si le Conseil d'État est suivi en son observation relative à l'article 2, points 5° et 6°, d'écrire « [...] conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5° ».

Article 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} pose, de manière générale, problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, il est prévu que le ministre « peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ». De l'autre côté, le remaniement demandé, mais non suivi, « peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article sous avis, et par souci de précision, le Conseil d'État recommande d'écrire « conformément aux prescriptions visées à l'article 13 ».

Article 15

À l'alinéa 1^{er}, point 4°, de l'article sous revue, le Conseil d'État constate que le renvoi est erroné. Il estime que les termes « postes exclus à l'article 8 de la présente loi » devraient être remplacés par ceux de « exclusions prévues à l'article 7 ».

En ce qui concerne encore l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que le point 8° n'est pas pertinent dans la situation où un promoteur privé est maître d'ouvrage. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un syndicat de communes en tant que maître d'ouvrage, il y a lieu de se référer à la « délibération du comité du syndicat de communes ». Toujours au point 8°, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes génériques « autorité supérieure » par ceux de « ministre de l'Intérieur ». Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 8° comme suit :

« 8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur. »

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'alinéa 1^{er}, point 9°, de l'article sous avis. Dans quelle hypothèse un tel rapport est-il « requis » ? Quels services du ministre les auteurs visent-ils en l'espèce ? Le Conseil d'État constate encore que la loi en projet ne fait pas référence à un quelconque avis émanant de services du ministre. Il estime, par conséquent, qu'il convient soit de reformuler le point sous examen afin d'identifier les services visés et de préciser dans quelle hypothèse le rapport et l'avis y relatif sont requis, soit de l'omettre dans son intégralité en cas d'absence de pertinence au regard des autres dispositions du projet de loi sous examen.

Article 16

Le Conseil d'État se doit de relever que les alinéas 3 et 4 posent problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, la portée du terme « modification » n'est pas claire. En effet, tels que rédigés actuellement, les alinéas 3 et 4 n'encadrent pas du tout le terme de « modification », de sorte que, même une modification mineure pourrait, en théorie, conduire à une réduction ou à une annulation de l'aide. D'un autre côté, est employé à nouveau le verbe « pouvoir ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre tout en omettant le verbe « pouvoir ».

Article 17

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à omettre au regard de l'article 20.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « ordonnancée » par celui de « versée ».

Article 18

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative de l'article sous examen, étant donné que le ministre peut, de toute manière, élaborer et publier une notice d'information, sans que ceci doive être prévu par un texte de loi.

Article 19

À l'article sous examen, la première phrase est superfétatoire, étant donné que le ministre peut toujours gérer les banques de données relevant de son ressort. La deuxième phrase est également superfétatoire, ceci au regard de l'article 20. L'article sous examen peut, par conséquent, être omis dans son intégralité.

Article 20

À l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967, article ayant institué le fonds d'équipement sportif national, est superfétatoire et à omettre.

À l'instar de ce qu'il avait estimé dans son avis n° 52.352 du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif, le Conseil d'État relève que le dernier alinéa peut être supprimé, étant donné que l'article 1^{er} prévoit d'ores et déjà la période de l'autorisation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le texte en projet n'est pas à subdiviser en titres mais en chapitres. Pour ce qui est des intitulés des groupements d'articles ceux-ci sont à faire précéder de tirets et non pas de deux-points.

Les nombres s'écrivent en principe en toutes lettres. Toutefois, ils s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent ou de sommes d'argent. Partant, il convient d'écrire « 2 000 000 euros », « 135 000 000 euros », et « 15 pour cent ».

S'écrivent en toutes lettres les unités de mesure ainsi que les termes « pour cent ». Partant, il y a lieu d'écrire « 100 mètres carrés », « 35 pour cent », « 50 pour cent », et « 70 pour cent ».

Dans le cadre de renvois à des endroits à l'intérieur du dispositif, l'emploi de termes tels que « ci-avant », « précédent » ou « ci-dessus » est à écarter. Mieux vaut viser l'endroit en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 2

Au point 4°, le terme « fédéral » ayant plusieurs acceptions, le Conseil d'État recommande d'écrire « à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg » afin d'éviter tout doute ou confusion.

Article 3

À l'alinéa 3, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Commission interdépartementale pour les équipements sportifs ».

Article 8

À l'alinéa 3, le terme « voire » est à faire précéder d'une virgule. Cette observation vaut également pour l'article 16, alinéa 4.

Article 10

À l'alinéa 1^{er}, point 3°, il est fait référence à un article 22 qui fait défaut. Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu se référer à l'article 19 du projet de loi, qui, lui, fait référence à la banque de données visée. Le renvoi est par conséquent à adapter.

À l'alinéa 2, point 2°, le Conseil d'État suggère d'inverser les termes « prioritairement réserver » pour écrire « réserver prioritairement ».

Article 11

À l'alinéa 2, point 1°, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

À l'alinéa 3, la référence à l'article 6 est erronée. Le Conseil d'État estime que l'article pertinent qui doit être visé en l'espèce est l'article 8.

Article 15

À l'alinéa 1^{er}, point 4°, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

À l'alinéa 1^{er}, point 9°, il y a lieu de revoir la formulation en question, étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8130/02

N° 8130²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis du 25 avril 2023 que la Commission de la Santé et des Sports (ci-après « la Commission ») a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 25 avril 2023.

I.2. Redressement d'erreurs matérielles

La Commission propose de redresser les erreurs matérielles suivantes :

- 1° à l'article 5, alinéa 1^{er}, le terme « comprises » est remplacé par le terme « compris ;
- 2° à l'article 12, première phrase, le terme « sportifs » est remplacé par le terme « sportives » ;
- 3° à l'article 15, point 6°, le terme « écologiques » est remplacé par le terme « écologique ».

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

1° le point 5° est amendé comme suit :

« 5° projet ~~de réalisation d'infrastructure sportive~~ de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ou tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une

infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse ~~deux millions~~ 2 000 000 euros » ;

2° le point 6° est supprimé.

Commentaire

La modification proposée donne suite à une recommandation du Conseil d'État. Il est ainsi suggéré de regrouper les définitions initialement prévues aux points 5° et 6° sous la définition de la notion de « projet de grande envergure ». Cette notion est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 d'euros, mais indépendamment de la nature du projet (nouvelle construction, rénovation ou réaménagement).

Amendement 2 concernant l'article 4, alinéa 4

L'article 4, alinéa 4, est amendé comme suit :

« À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé **ci-avant aux alinéas 1^{er} et 2** pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national. ».

Commentaire

La Commission propose de préciser, suite une observation soulevée par le Conseil d'État, le renvoi aux alinéas en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures éventuelles de la loi.

Amendement 3 concernant l'article 7, alinéa 2

L'article 7, alinéa 2, est supprimé.

Commentaire

La Commission suggère de supprimer l'alinéa en question étant donné que le matériel y visé en tant que « premier équipement indispensable » est du matériel de sport proprement dit, dont les subventions sont couvertes à suffisance dans le projet de règlement grand-ducal n°61.287 fixant les plafonds des dépenses subsidiées dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Amendement 4 concernant l'article 8, alinéa 3

À l'article 8, alinéa 3, le terme « précédent » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire

La Commission propose de préciser, suite une observation soulevée par le Conseil d'État, le renvoi à l'alinéa en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures éventuelles de la loi.

Amendement 5 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 2, point 1°, les termes « , respectivement » sont remplacés par le terme « ou » ;

2° l'alinéa 3 est amendé comme suit :

« ~~Pour~~ **La** durée de cette convention, ~~qui~~ est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets, ~~P~~**infrastructure sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément à l'article 6.** ».

Commentaire

Au point 1° de l'alinéa 2, la Commission propose de clarifier le terme employé.

À l'alinéa 3, il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

Amendement 6 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions ~~ci-dessus~~ visées à l'article 13, le ministre **peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le remaniement demandé mais non suivi par le maître d'ouvrage peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.**

Le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'État de « prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage », la Commission propose de supprimer le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

L'amendement ainsi opéré devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle exprimée dans son avis du 25 avril 2023.

Amendement 7 concernant l'article 15, alinéa 1^{er}, point 9°

À l'article 15, alinéa 1^{er}, le point 9° est supprimé.

Commentaire

La Commission propose de supprimer le point 9°, ceci afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Partant, le point 10° ancien devient le point 9° nouveau.

Amendement 8 concernant l'article 16, alinéas 2 à 4

À l'article 16, les alinéas 2 à 4 sont amendés comme suit :

« Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées **ci-avant à l'alinéa 1^{er}** constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction **ayant une incidence sur le coût de construction** doit, au préalable, être signalée au ministre. ~~La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, et entraîne, le cas échéant,~~ la réduction du montant de l'aide ~~ou l'annulation de l'aide.~~

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière, voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat. »

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à préciser le renvoi à l'alinéa en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures éventuelles de la loi.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 25 avril 2023 quant aux alinéas 3 et 4, la Commission suggère de procéder à la suppression de tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Amendement 9 concernant l'article 18

L'article 18 est supprimé.

Commentaire

La Commission propose de procéder à la suppression de l'article 18, ceci pour les raisons évoquées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Partant, il convient de renuméroter l'article suivant.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'État sont soulignées.

Les amendements parlementaires proposés sont relevés en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

**du autorisant le Gouvernement
à subventionner un douzième programme
quinquennal d'infrastructures sportives**

Titre Ier : Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

- 1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m² mètres carrés.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 3° « projet à intérêt régional » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;
- 4° « projet à intérêt national » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage fédéral par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° « projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ou tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d' 2 000 000 euros ;
- 6° « projet de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure » : tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d'euros.

Art. 3. Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4. L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35% pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour cent pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 % pour cent pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé ci-avant aux alinéas 1^{er} et 2 pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5. Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes comprises, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6. Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet ~~peut être~~ est subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Par contre le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable.

Art. 8. Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande

envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix, voire cinq ans déterminés à l'alinéa **précédent 2**.

Le ministre peut dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

Art. 9. Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

- 1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- 2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'usagers et de garantir son utilisation optimale ;
- 3° d'alimenter la banque de données prévue à l'article 22 19.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- 1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- 2° à prioritairement réserver prioritairement les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;
- 3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;
- 4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;
- 5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11. Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'État, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

- 1° les obligations particulières du maître d'ouvrage, respectivement ou du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;
- 2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;
- 3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;
- 4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'accord de l'aide.

Pour l La durée de cette convention, **qui** est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets, **l'infrastructure sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément à l'article 6.**

Art. 12. Le douzième programme quinquennal d'infrastructures **sportifs sportives** est doté d'une enveloppe globale de ~~135 millions d'~~ 135 000 000 euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m² mètres carrés et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément aux à la définitions retenues à l'article 2, point 5°.

**Titre II : Chapitre II – Modalités procédurales à respecter
en vue de l'obtention d'une aide financière**

Art. 13. En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;
- 3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;
- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14. Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions ci-dessus visées à l'article 13, le ministre **peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le remaniement demandé mais non suivi par le maître d'ouvrage peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.**

Le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15. Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;
- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les postes exclus exclusions prévues à l'article 8 7 de la présente loi ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologiques ;
- 7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;
- 8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par l'autorité supérieure le ministre de l'Intérieur ;
- 9° le rapport avisé par les services du ministre, si requis ;**
- 10° 9°** les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16. L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées ei-avant à l'alinéa 1^{er} constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction ayant une incidence sur le coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas,

~~avoir pour conséquence le maintien de l'aide, et entraîne, le cas échéant, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.~~

~~Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.~~

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

~~Art. 17. L'aide financière est engagée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.~~

L'aide financière est ordonnancée versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins quinze 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

~~Art. 18. Le détail de la procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière ainsi que la typologie des différentes infrastructures sont consignés dans une notice d'information élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres d'ouvrage.~~

Titre III : Chapitre III – Dispositions finales

~~Art. 19. Dans le cadre de l'exécution du présent programme quinquennal d'infrastructures sportives, le ministre est autorisé à gérer la banque de données des infrastructures sportives. Les frais liés à cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.~~

~~Art. 20. 18 Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967.~~

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

8130/03

N° 8130³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 24 mai 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et des sports.

Au texte desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

Il note par ailleurs que les auteurs des amendements ont, à l'endroit de l'article 6, alinéa 2, du projet de loi, remplacé les termes « peut être » par le terme « est ». Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle, fondée sur les articles 99 et 103 de la Constitution, qu'il avait émise dans son avis du 25 avril 2023 par rapport à la disposition en question. Il en est de même de l'article 8, alinéa 4, où les auteurs ont remplacé les termes « peut dispenser » par le terme « dispense », de sorte que cette opposition formelle, fondée sur les mêmes articles, peut également être levée.

Finalement, le Conseil d'État constate que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 du projet de loi. Dans ce contexte, il demande toutefois que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3^o, soit supprimé en conséquence.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Au point 1^o de l'amendement sous examen, afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 5^o comme suit :

« 5^o « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ~~ou tout projet de~~, de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros ».

Amendements 2 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État, sur base des articles 99 et 103 de la Constitution, s'était opposé formellement à l'article 14, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous examen en demandant de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage. Par l'amendement sous examen, les auteurs des amendements proposent de supprimer, d'une part, le pouvoir du ministre d'inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet et, d'autre part, la conséquence éventuelle du fait de ne pas suivre le remaniement demandé par le ministre. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État, également sur base des articles 99 et 103 de la Constitution, s'était opposé formellement à l'article 16, alinéas 3 et 4, du projet de loi sous examen en demandant d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ». Par l'amendement sous examen, les auteurs indiquent supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières. Or, la disposition résultant des modifications apportées, en employant notamment les termes « le cas échéant » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. Le Conseil d'État n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée. Il pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

Amendement 9

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 1*

Au point 1°, au point 5°, il y a lieu d'insérer des guillemets ouvrants avant les termes « projet de grande envergure ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8130/04

N° 8130⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

En dépit des efforts entrepris depuis 1968 en matière d'infrastructures sportives dans notre pays à travers les onze programmes quinquennaux antérieurs, le COSL tient à insister sur l'absolue nécessité d'une continuation de l'action entreprise depuis lors, compte tenu de l'évolution démographique du pays, d'une part, tout comme des bienfaits avérés de la pratique sportive sur l'ensemble de la population en termes de santé physique et mentale, mais aussi en termes de cohésion sociale, d'autre part.

Il ne peut donc qu'approuver l'approche du gouvernement visant à assurer la continuité de sa politique par la mise en œuvre d'un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives couvrant la période allant du 1.1.2023 au 31.12.2027 tout en invitant le gouvernement à avancer rapidement dans la réalisation des infrastructures sportives prévues dans les programmes quinquennaux antérieurs et non encore finalisées, tel que le vélodrome.

Le COSL souscrit à l'exposé du ministre des Sports alors qu'il s'agit de continuer à répondre de façon appropriée aux besoins suivants :

- insuffisance en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en œuvre, pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives, jusqu'alors délaissées et/ou encore démunies ;
- remplacement, rénovation, modernisation, agrandissement, assainissement des installations existantes, tout en répondant à la croissance démographique que notre pays a connue depuis des années et à l'apparition régulière de nouvelles disciplines sportives.

Le projet de loi porte sur une enveloppe budgétaire de 135.000.000.- €. On constate donc une augmentation en termes financiers de 12,5% par rapport au 11e programme arrêté pour les années 2018 à 2022.

Une nouveauté du projet de loi réside dans le fait que désormais les buvettes et tribunes peuvent également être subventionnées par le biais du programme quinquennal d'infrastructures sportives. Le COSL salue cette initiative puisque ces aménagements font naturellement partie de tout complexe sportif de nos jours.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, le seuil des projets de grande envergure est désormais fixé à 2 millions d'euros tant pour les nouveaux projets que pour les projets de rénovation. Ceci implique que tout projet dépassant un total de 2 millions d'euros, doit dorénavant figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal. Autant cette manière de procéder est souhaitable en termes de transparence, autant elle allonge les délais de réalisation de nombre de projets.

Le taux de subventionnement est en principe de 35%. Il peut passer à 50% pour les projets régionaux et à 70% pour les projets nationaux. Le COSL salue que dorénavant un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d'infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national état donné que ceci pourra accélérer le processus de recherche d'emplacements et la décision y afférente et contribuer à un rapprochement géographique des installations.

Parmi les projets d'envergure nationale, voire internationale, il y a lieu de relever le Centre National de Beach-Volley à Bissen et le Centre National de Tennis à Esch-sur-Alzette, deux projets en discussion

depuis longue date et nécessaires pour, d'une part, pour le volley-ball combler un manque, et d'autre part, offrir au tennis un centre national digne de ce nom et répondant aux standards de nos jours.

Au niveau régional, le COSL salue particulièrement les projets en cours de planification du Centre Sportif à Echternach, du complexe sportif Mierscherbiërg et du Centre Sportif de Steinfort, dans des régions qui accusent depuis un bon moment un certain retard en matière d'infrastructures sportives par rapport aux besoins.

L'exposé des motifs rappelle à juste titre que les programmes de constructions doivent être limités au seul nécessaire. Le COSL tient à rappeler qu'il convient de veiller à ce que les performances énergétiques et écologiques desdites constructions soient optimales. Ceci permettrait également sur le long terme des économies importantes sur les frais de fonctionnement.

Par ailleurs, le COSL invite le gouvernement à réfléchir aux moyens appropriés à mettre en œuvre, à travers l'établissement d'un cahier des charges type ou encore à travers l'instauration d'une commission de travail spéciale, dans le souci :

- a) de détecter au plus tôt tout défaut de conception possible et de s'assurer de la conception multifonctionnelle d'un complexe sportif à construire afin d'y permettre la pratique d'un maximum de disciplines sportives dans les meilleures conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement ;
- b) de continuer à privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux ;
- c) d'améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d'utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes, les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les week-ends ou pendant les vacances scolaires ;
- d) d'assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics.

Les manquements renseignés aux points rendent souvent la vie des fédérations et clubs sportifs difficile et perturbent le bon déroulement des activités sportives.

L'avis du COSL sur le projet de loi autorisant le gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives est dès lors globalement favorable.

Le projet de règlement grand-ducal innove de son côté en définissant les différents modules d'infrastructures sportives et en fixant par module le montant maximum pris en compte pour le calcul du subside. Ainsi, seul le strict nécessaire pourra être subventionné. Le monde sportif n'a en effet nul besoin de luxe ou d'apparat, seules doivent compter des infrastructures rentables permettant un exercice optimal des diverses activités et disciplines sportives.

Le COSL avise également favorablement ces innovations et marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

8130/05

N° 8130⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(30.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Sports en date du 30 décembre 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « la *Commission* ») en date du 12 janvier 2023.

Dans sa réunion du 24 janvier 2023, la Commission a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 avril 2023.

Dans sa réunion du 16 mai 2023, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le 24 mai 2023 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 13 juin 2023.

Dans sa réunion du 20 juin 2023, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place le douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Ce programme succède au onzième programme venu à échéance le 31 décembre 2022 et est une suite logique de la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines adaptations.

Il est aujourd'hui communément admis que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit, dans une société saine et vitale, être bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

La satisfaction des besoins sportifs doit impérativement être poursuivie, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais aussi en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport-loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable à tous est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains de sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructures en est une conséquence logique.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et que les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Le douzième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, aspire à réaliser ce qui est utile et nécessaire.

B) L'exécution des deux programmes quinquennaux antérieurs

En ce moment de transition du onzième programme quinquennal vers le douzième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées ces dernières années.

Dans le dixième programme quinquennal, autorisé par la loi du 11 février 2014, les moyens pour les nouveaux projets d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 100 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 37 infrastructures.

Le onzième programme quinquennal, autorisé par la loi du 18 juillet 2018, comporte une enveloppe totale de 120 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 36 infrastructures.

C) Le douzième programme quinquennal prévisionnel

La réalisation des nouvelles infrastructures

Tout en restant dans la continuité des programmes quinquennaux antérieurs, le présent projet de loi entend principalement subsidier la réalisation de nouvelles infrastructures sportives. Il y a lieu de distinguer entre les infrastructures de moindre envergure et les infrastructures de grande envergure, dépassant un montant de 2 millions d'euros hors taxes. Les projets de grande envergure doivent être arrêtés par règlement grand-ducal.

La préservation des infrastructures en place

Outre la planification des nouvelles infrastructures, la préservation des infrastructures sportives en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'infrastructures sportives existantes reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Dans le cadre de la préservation, il y a lieu de distinguer entre les infrastructures nécessitant une rénovation de moindre envergure et les infrastructures qui, en raison de leur âge, se trouvent actuellement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète.

Les rénovations ou réaménagements de grande envergure, dépassant un montant de 2 millions d'euros hors taxes, seront arrêtés sur une liste à autoriser par règlement grand-ducal par analogie aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures de grande envergure.

La réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a instauré un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA). Il ressort de ces objectifs que les SEA devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles librement accessibles aux enfants, dont notamment une zone de motricité. Le ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi, comme cela était déjà prévu pour le onzième programme quinquennal.

Sur base d'un accord avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les zones de motricité d'une certaine grandeur, à savoir d'au moins 100 mètres carrés, seront subventionnées par le biais du présent programme. Les zones en dessous de ce seuil seront financées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'enveloppe financière du douzième programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du onzième programme s'élevait à 120 millions d'euros, enveloppe utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets envisagés et actuellement déjà connus et en ajoutant les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures sportives, une enveloppe de 135 millions d'euros est à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du douzième programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

Afin de garantir le respect de ce principe, le douzième programme quinquennal entend introduire des montants maximaux pour différents modules composant une infrastructure sportive.

Les adaptations par rapport aux programmes quinquennaux antérieurs

1. Regroupement des textes (loi et règlement grand-ducal) :

Jusqu'à présent, le cadre légal d'un programme quinquennal était constitué d'une loi d'autorisation, d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution de la loi et d'une ou de plusieurs listes arrêtées par règlements grand-ducaux.

Dorénavant, il est prévu de regrouper dans la loi d'autorisation les modalités d'exécution prévues jadis dans le règlement grand-ducal en suivant ainsi une demande de longue date du Conseil d'État.

Néanmoins, un règlement grand-ducal sera prévu afin de fixer les montants maximaux des différents modules composant une infrastructure sportive, donnant ainsi une certaine flexibilité afin de pouvoir réagir plus rapidement à une éventuelle nécessité d'adapter ces montants ou d'ajouter des modules en cours d'exécution du programme.

2. Terminologie uniformisée :

Si les intitulés des lois et règlements concernant les plans quinquennaux faisaient jusqu'à présent référence aux « *équipements sportifs* », les termes utilisés dans les textes proprement dits variaient entre équipements, installations, ou encore infrastructures.

Afin d'uniformiser la terminologie utilisée, il est proposé d'adapter cette terminologie et de se limiter dorénavant strictement à la dénomination d'infrastructures sportives.

3. Contenu du programme :

Le douzième programme quinquennal prévoit la réalisation d'infrastructures nouvelles, des projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures existantes et des zones de motricité. Il est proposé de ne plus prévoir à l'énumération de l'article 1^{er} la gérance de la banque de données qui, certes, est nécessaire pour la bonne gestion du plan, mais qui ne fait pas partie des infrastructures rentrant dans le champ d'application du programme quinquennal proprement dit.

L'enveloppe globale de 135 millions est destinée à subventionner la réalisation d'infrastructures nouvelles et les projets de rénovation d'infrastructures existantes de grande envergure. S'y ajoutent des dotations annuelles supplémentaires afin de financer les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures qui ne remplissent pas le critère de grande envergure et les zones de motricité.

4. Listes à arrêter par règlement grand-ducal :

Le dixième programme prévoyait que tous les nouveaux projets et les projets de rénovation de grande envergure, dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme a introduit la notion de projets de faible envergure, projet d'un montant inférieur à 1,5 million d'euros. Ainsi, seuls les nouveaux projets qui ne sont pas de faible envergure et les projets de rénovation de grande envergure devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Au douzième programme, il est dorénavant prévu de ne parler que de projet de grande envergure aussi bien pour les nouveaux projets que pour les projets de rénovation et de fixer ce seuil de grande envergure à 2 millions d'euros. Seuls ces projets de grande envergure doivent dorénavant figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal.

5. Types d'aides :

Les différents plans quinquennaux ont toujours prévu la possibilité d'une aide en capital ou d'une bonification en intérêts. Or, comme cette possibilité n'a jamais été utilisée, il est proposé de la supprimer dans le douzième programme quinquennal.

6. Taux de subventionnement :

Les taux de subventionnement maximaux sont de 35 pour cent, voire de 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et de 70 pour cent pour les projets à intérêt national.

Un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d'infrastructures destinés à être utilisés exclusivement dans un intérêt national.

Le présent projet ne remet pas en cause ces taux de subventionnement, mais apporte une définition pour les notions utilisées et particulièrement pour la notion de projet à intérêt régional.

7. Fixation des limites pour les dépenses subsidiables :

Le dixième programme prévoit la possibilité de fixer des plafonds, mais ces plafonds n'ont jamais été arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme introduit des plafonds fixant la dépense subsidiable à 10 millions d'euros pour les halls multisports et les piscines couvertes, un subside forfaitaire de maximum 25 000 euros pour les ministades et une limite de 750 000 euros pour les zones de motricité. Pour tous les autres types d'infrastructures, aucune limite n'a été fixée.

Le présent projet entend fixer des limites pour tout type d'infrastructure selon un système de modulation afin de mieux cadrer les montants subsidiables au titre sportif. Le détail de cette modulation et les montants maximaux seront arrêtés par règlement grand-ducal.

8. Exclusions :

Dans les programmes quinquennaux antérieurs sont exclues les installations qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives. Il s'ensuit que les buvettes et les tribunes ne sont pas prises en compte pour le calcul du subside.

Il est prévu dans le présent projet de loi de reformuler ce passage afin d'autoriser le subventionnement des buvettes destinées à être exploitées par une association, ainsi que les tribunes.

9. Période minimale de service :

La période minimale de service prévue dans le onzième programme pour les différents types d'infrastructures est remaniée de sorte à ne plus différencier en fonction du type d'infrastructure, mais en fonction du critère de grande envergure. Dès lors, cette période sera fixée à 20 ans pour une infrastructure de grande envergure et à dix ans pour les infrastructures qui ne remplissent pas ce critère. Le calcul de remboursement éventuel lié à cette période est fixé à l'intégralité du montant reçu si la durée d'utilisation est inférieure à la moitié de la durée d'utilisation usuelle définie, sinon à la moitié du montant de subside obtenu avec une diminution graduelle pour toute année d'utilisation supplémentaire.

Le ministre a cependant la possibilité de dispenser le bénéficiaire de la restitution, par exemple si l'infrastructure est détruite suite à un cas de force majeure.

10. Modalités procédurales :

Le présent projet de loi reprend non seulement les grands principes contenus dans la loi du onzième programme quinquennal d'infrastructures sportives, mais aussi les modalités d'exécution prévues jadis dans un règlement grand-ducal à part.

Le contenu des règlements grand-ducaux antérieurs concernant les modalités d'exécution est repris en grande partie, tout en adaptant la procédure à respecter par le maître d'ouvrage pour pouvoir profiter d'un subside. Les adaptations ont toutes pour but d'imposer une certaine rigueur au maître d'ouvrage dans les étapes de réalisation et notamment de fixer plus précisément le moment de l'introduction et de la finalisation du dossier en vue d'obtenir une aide financière.

D) Considérations finales

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par le biais de la loi budgétaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'Etat émet certaines oppositions formelles quant aux dispositions légales du présent projet de loi.

Premièrement, dans un souci de préserver le principe constitutionnel de la matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande de remplacer le mot « *peut* » par « *est* » dans le contexte d'un projet qui peut être subventionné si « *le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question* » afin d'écarter tout pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative.

Deuxièmement, avec renvoi à l'observation et l'opposition formelle exprimée auparavant, la Haute Corporation s'oppose à l'utilisation du mot « *pouvoir* » dans le contexte de la dispense par le ministre de la restitution d'une subvention accordée à un bénéficiaire. Il faudrait retenir dans le texte légal que le ministre dispense de la restitution afin de ne pas violer la matière réservée à la loi.

Troisièmement, le Conseil renvoie à sa première opposition formelle dans le contexte du remaniement du projet demandé par le ministre. Il faudrait prévoir avec précision « *dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et*

à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage. ».

Finalement, et dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'utilisation du verbe « *pouvoir* » dans le contexte des conséquences suite à une modification proposée des plans de construction et celles suite à une modification du projet non signalée au préalable. Il demande d'omettre son utilisation.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires du 24 mai 2023. Avec l'exception d'une reformulation demandée sous peine d'opposition formelle quant au pouvoir du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Le Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après « *C.O.S.L.* »), en date du 26 juin 2023, a émis un avis globalement favorable concernant le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. Le C.O.S.L. insiste sur l'importance de poursuivre l'action entreprise au cours des onze programmes quinquennaux passés et soutient les efforts entrepris pour combler les insuffisances, voire les retards concernant le développement de l'infrastructure sportive dans certaines régions ou pour certaines pratiques sportives.

Le C.O.S.L. salue le fait que dorénavant les buvettes et tribunes seront également susceptibles d'être subventionnées. Il note que le seuil pour les projets de grande envergure sera fixé à 2 000 000 euros – qu'il s'agisse de nouveaux projets ou de projets de rénovation – et que ceux-ci devront être inscrits sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal. Tout en admettant le gain potentiel en matière de transparence, le C.O.S.L. estime que cette procédure risque d'allonger les délais.

Le C.O.S.L. approuve que les infrastructures sportives se limitent au seul nécessaire et souligne l'importance de veiller aux performances énergétiques et écologiques qui permettront à la longue de réaliser des économies et des frais de fonctionnement.

Concernant la planification des infrastructures, le C.O.S.L. invite le Gouvernement à considérer les moyens à mettre en œuvre pour détecter d'éventuels défauts de conception à un moment précoce, de privilégier les infrastructures régionales par rapport aux infrastructures locales et à assurer la disponibilité et l'accès gratuit des fédérations sportives aux centres sportifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 et dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Le premier chapitre contient les dispositions générales de la loi future.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application et la durée d'application du programme quinquennal d'infrastructures sportives.

La phrase liminaire prévoit que le régime des subventions du douzième programme quinquennal est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les points 1^o et 2^o disposent que la loi future couvre aussi bien la réalisation de nouvelles infrastructures sportives que les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes. Au titre du point 3^o, sont également subventionnées les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Le point 1° définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives agréées ainsi que leurs clubs affiliés. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer une infrastructure, notamment lorsqu'elle est affectée aussi à des destinations régionales ou nationales. En outre, les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que l'article sous examen reprend, pour l'essentiel, l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Il constate toutefois que la loi en projet ne prévoit pas, à la disposition sous examen, le montant maximal autorisé, ceci contrairement à la loi précitée du 18 juillet 2018 qui fixait le montant en question dans son article 1^{er}. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État recommande de prévoir ce montant maximal à l'article sous examen. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État serait suivi en son avis, l'article 12, première phrase, serait à omettre et la seconde phrase du même article à adapter.

Il est précisé à cet égard que le montant maximal autorisé, qui s'élève à 135 000 000 euros, ne couvre pas l'ensemble des projets visés par les trois points énumérés à l'article 1^{er}. En effet, seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe globale du douzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés, ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure (2 000 000 euros).

Article 2

L'article 2 définit certains termes utilisés dans le cadre de la présente loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 2 précise que le terme « *ministre* » se réfère au ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 prévoit que le maître d'ouvrage peut être une commune, ce qui est le plus souvent le cas, un syndicat de communes, une organisation sportive ou un promoteur privé.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 3°

Pour les projets à intérêt régional, il est précisé, au point 3° de l'article 2, qu'un tel projet doit être utilisé par les habitants d'au moins deux communes pour pouvoir profiter du taux favorable.

Le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de préciser qu'il s'agit d'« *un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre [...]* », étant donné que ce n'est pas le projet qui sera utilisé, mais l'infrastructure sportive. La même remarque vaut pour le point 4° de l'article 2.

La Commission a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 4°

Au point 4° de l'article 2 est définie la notion de projet à intérêt national comme projet dont l'utilisation est réservée prioritairement aux fédérations sportives agréées.

La Commission a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 à l'endroit du point 3° de l'article 2.

Point 5°

Le point 5° de l'article 2, dans sa teneur initiale, définit la notion de « *projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure* ». Sont considérés comme projets de grande envergure les projets dont le coût total, hors taxes, dépasse 2 000 000 euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux nouveaux projets qu'aux projets de rénovation.

Le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de regrouper les définitions prévues aux points 5° et 6° sous la seule notion de « *projets de grande envergure* », étant donné que ces deux points visent des projets dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros. Dans cette logique, la nature exacte des projets visés (réalisation, rénovation ou réaménagement) pourra être précisée dans les articles concernés du dispositif.

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État. Partant, le point 5° contient désormais la définition de la notion de « *projet de grande envergure* », qui est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 euros, mais indépendamment de la nature du projet.

Afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, de reformuler le point 5° comme suit :

« 5° « *projet de grande envergure* » : *tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ou tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros* ».

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Point 6° initial (supprimé)

Le point 6° initial de l'article 2 contenait la définition de la notion de « *projet de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure* ».

Suite à la modification opérée à l'endroit du point 5°, il convient de supprimer le point 6° initial.

Article 3

L'article 3 définit la manière dont sont arrêtés les projets susceptibles d'être subventionnés.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 prévoit que les projets susceptibles d'être subventionnés conformément à l'article 1^{er} sont arrêtés par le ministre.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 3 précise que les projets de réalisation et de rénovation de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 3 dispose que la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs doit être entendue en son avis pour ce qui est des projets de grande envergure à intérêt régional ou national.

Le libellé de l'alinéa 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 4

L'article 4 précise les règles régissant le subventionnement des projets d'infrastructures sportives.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise que l'aide financière est accordée sous forme de subventions en capital et fixe le taux de subventionnement ordinaire maximal à 35 pour cent.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 1^{er} est aligné sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qu'il n'appelle pas d'observation de sa part.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit que ce taux peut être porté jusqu'à 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et à 70 pour cent pour les projets à intérêt national.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 2 est aligné sur l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qu'il ne soulève pas d'observation de sa part.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 4 précise que les taux d'application précités s'appliquent à la fois aux nouveaux projets de réalisation et aux projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

Le libellé de l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, malgré le fait que cet alinéa constitue une nouveauté par rapport à la loi précitée du 18 juillet 2018.

Alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 4 reprend la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal de l'État pour les infrastructures sportives destinées à être exclusivement utilisées dans un intérêt national par une fédération sportive lorsque le besoin de cette infrastructure est évident et que les moyens nécessaires propres de la fédération ou de la commune qui l'accueille font défaut, ceci sur base d'une décision du Gouvernement.

Ce rallongement est nécessaire dans la mesure où l'expérience a montré que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure est couverte grâce au recours à des moyens publics. Sans l'intervention de la main publique, la dépense ne peut pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissantes, voire irréparables.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 4 est repris quasi littéralement de l'article 4 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qu'il n'appelle par conséquent pas d'observation quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 visent à préciser le renvoi afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 5

L'alinéa 5 de l'article 4 précise que les aides accordées en fonction de la loi future sont cumulables avec d'autres aides sans toutefois pouvoir dépasser le coût réel du projet. À titre d'exemple, de nombreuses infrastructures sportives, et plus particulièrement les piscines, sont également subventionnées par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Le libellé de l'alinéa 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 5

L'article 5 détaille les modalités de calcul du montant de l'aide financière.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 dispose que le montant du subside est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 5 précise que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'infrastructure sportive est plafonnée selon le type d'infrastructure et que le montant de la dépense subsidiable maximale est obtenu en cumulant les montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

Si les frais réels d'une infrastructure dépassent ce montant, l'alinéa 3 de l'article 5 prévoit que le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière.

Les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive sont arrêtés dans le projet de règlement grand-ducal afférent, qui fait partie intégrante du dossier de dépôt du projet de loi. Ces montants maximaux ont été fixés sur base de l'expérience acquise au cours des dernières années et suite à des échanges que le ministère des Sports a eus avec l'Administration des bâtiments publics. L'article 5 du projet de loi prévoit par ailleurs que le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris.

Les modules arrêtés par voie de règlement grand-ducal comprennent non seulement les différents types d'infrastructures sportives, tels que les piscines, les salles multisports ou les pistes d'athlétisme, mais également les tribunes et les buvettes qui, contrairement aux programmes quinquennaux antérieurs, sont désormais subsidiables. Le système modulaire permettra donc aux communes de bénéficier de subsides supplémentaires afin de développer également la vocation sociale de leurs infrastructures sportives. L'introduction du système modulaire a également pour conséquence de relever le plafond de l'aide financière accordée pour certains projets. Ainsi, le montant maximal subsidiable pour la construction d'un ministade passe de 25 000 euros à 52 500 euros, alors que la dépense subsidiable maximale fixée pour la construction d'une piscine pourra dépasser le montant maximal actuel de 10 000 000 euros.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 6

L'article 6 pose des conditions concernant l'appartenance des terrains et des immeubles concernés par la réalisation ou la rénovation de projets d'infrastructures sportives.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit que sont éligibles en principe les seuls projets construits sur un terrain ou aménagés dans un immeuble appartenant au maître d'ouvrage.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

Une exception à ce principe est prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 qui permet de subventionner un projet si le terrain ou l'immeuble fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage. Ainsi, un projet peut être subventionné en présence d'un contrat de bail conclu pour une durée d'au moins vingt ans lorsqu'il s'agit d'une infrastructure de grande envergure et de dix ans pour toute autre infrastructure. Ces durées sont les mêmes que celles prises en compte pour le remboursement éventuel des aides prévues à l'article 8.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État constate qu'il est prévu, à l'alinéa 2, qu'« [e]xceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question. » Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence les matières visées par les articles 99 et 103 de la Constitution, une autorité

administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *[e]xceptionnellement un projet est subventionné si [...]* ».

La Commission a décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 7

L'article 7 définit les projets qui sont exclus du bénéfice de l'aide financière.

Alinéa unique nouveau (alinéa 1^{er} initial)

L'alinéa unique nouveau (alinéa 1^{er} initial) de l'article 7 dispose que ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dépense subsidiable l'acquisition des terrains ou des immeubles, les travaux de démolition sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes, les habitations et les installations qui sont destinées exclusivement à une exploitation commerciale, ainsi que la voirie d'accès et les aménagements extérieurs.

En revanche, les buvettes utilisées par exemple par une association sportive et qui ne sont pas destinées exclusivement à une exploitation commerciale sont dorénavant subventionnables.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2 initial (supprimé)

L'alinéa 2 initial de l'article 7 prévoyait la possibilité de subventionner l'acquisition du premier équipement sans lequel l'infrastructure en question ne pourrait être utilisée.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 2 initial constitue une nouveauté. À cet égard, il relève que si par le premier équipement est visé le matériel de sport proprement dit, l'alinéa en question peut être supprimé, car couvert à suffisance par l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. S'il ne s'agit pas du matériel de sport proprement dit, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question ne devrait pas avoir sa place dans un article relatif aux exclusions du bénéfice de l'aide financière, mais qu'il conviendrait de l'insérer à l'article 1^{er}, sous un nouveau point 4^o.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent, partant, de procéder à la suppression de l'alinéa 2. En effet, le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport proprement dit, dont les subventions sont couvertes dans le projet de règlement grand-ducal précité.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Suite à la suppression de l'alinéa 2 initial, l'alinéa 1^{er} initial devient l'alinéa unique nouveau.

Article 8

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées par l'article 8. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 prévoit le remboursement entier ou partiel des subventions obtenues en cas d'aliénation ou de réaffectation d'une infrastructure sportive avant l'expiration d'un délai de vingt ans pour les projets de grande envergure et de dix ans pour les autres projets.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 8 oblige le bénéficiaire de rembourser l'intégralité de la subvention obtenue si la période d'utilisation effective de l'infrastructure subventionnée est de moins de dix ans pour les projets de grande envergure et de moins de cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention doit être remboursée.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 8 dispose que le remboursement se fait proportionnellement par année d'utilisation après dix ou cinq ans d'utilisation.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 visent à préciser le renvoi afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 8, dans sa teneur initiale, prévoit la possibilité pour le ministre de dispenser le bénéficiaire du remboursement s'il s'avère que l'élément ayant déclenché l'aliénation ou la réaffectation est la conséquence de circonstances indépendantes de sa volonté ou la suite d'un cas de force majeure.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché [...]* ».

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'État estime que la notion de « *force majeure* » est superfétatoire et à omettre, étant donné que la notion de « *circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire* » est plus large et inclut celle de la force majeure.

La Commission a fait droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 9

L'article 9 autorise le ministre ou son délégué à procéder à des visites des lieux afin de contrôler la bonne exécution des travaux du projet subventionné. Le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition toutes les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

Le libellé de l'article 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 10

L'article 10 fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage ainsi que les obligations supplémentaires incombant aux communes et aux syndicats de communes.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 10, dans sa teneur initiale, fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage, à savoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure sportive, accorder l'accès à toutes les catégories d'usagers et alimenter la base de données prévue à l'article 19 initial afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Alors que le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023,

que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 initial du projet de loi. Elle demande que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3°, soit supprimé en conséquence.

La Commission a fait droit à cette demande du Conseil d'État.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 10 énumère les obligations supplémentaires qui incombent aux communes et aux syndicats de communes en ce qui concerne les priorités à respecter en fonction des différentes catégories d'utilisateurs.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 11

L'article 11 concerne la convention à conclure entre l'État et le maître d'ouvrage.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 prévoit l'obligation de conclure une convention entre le ministre et le maître d'ouvrage pour tout projet à intérêt national et tout projet en partenariat avec un promoteur privé.

Le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 11 détermine le contenu minimal de cette convention en relation avec l'exploitation de l'infrastructure sportive, sa mise à disposition, les critères de restitution de l'aide accordée et le délai dans lequel les travaux doivent être entamés.

Le libellé de cet alinéa n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, il est pourtant proposé, par voie d'amendement parlementaire en date du 24 mai 2023, d'apporter une modification stylistique au point 1° de l'alinéa 2 de l'article 11.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 11, dans sa teneur initiale, dispose que la durée minimale de la convention est fixée à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets. En cas d'aliénation ou de réaffectation de l'infrastructure sportive, l'aide financière doit être remboursée conformément à l'article 6 (à lire 8).

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que l'article 8 prévoit d'ores et déjà les périodes d'utilisation effectives minimales pour les différents projets ainsi que les modalités de restitution en cas de non-respect de celles-ci.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 24 mai 2023, il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 12

L'article 12 indique l'enveloppe financière impartie au nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est ainsi fixé à 135 000 000 euros, contre 100 000 000 euros pour le dixième programme quinquennal et 120 000 000 euros pour le onzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État

des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure. À noter que les zones de motricité d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés sont subventionnées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que la première phrase de l'article sous examen constitue une nouveauté dans la mesure où le montant global est prévu, dans la loi précitée du 18 juillet 2018, en son article 1^{er}. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation relative à l'article 1^{er}.

À la deuxième phrase, et par souci de précision, la Commission a décidé d'écrire « [...] conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5^o », suite à une observation afférente de la Haute Corporation émise dans son avis du 25 avril 2023.

Chapitre II – Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Le deuxième chapitre définit les modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière.

Article 13

L'article 13 énumère les éléments à fournir par le maître d'ouvrage en vue de l'inscription d'un projet de grande envergure sur une liste à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 énumère les éléments d'informations à fournir au ministre au moment de la conception du projet et avant le vote de l'avant-projet au conseil communal dans le cas où le maître d'ouvrage serait une commune. Il est important que ces informations sur l'avant-projet parviennent au ministre au début de la planification du projet afin de lui donner la possibilité de demander des informations complémentaires ou de proposer au maître d'ouvrage des modifications à apporter au projet en temps utile.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 13 énumère les éléments d'informations supplémentaires que le ministre peut requérir le cas échéant.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 14

L'article 14 a trait à la décision ministérielle de principe quant à l'aide financière.

Alinéa unique nouveau (alinéas 1^{er} et 2 initiaux)

L'alinéa 1^{er} initial de l'article 14 prévoit que, suite à la présentation de l'avant-projet, le ministre peut demander au maître d'ouvrage de remanier le projet. Même si l'autonomie du maître d'ouvrage n'est aucunement remise en cause par une telle demande de modification, le refus de la suivre peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.

Suivant l'alinéa 2 initial de l'article 14, le ministre prend une décision de principe quant à l'aide financière et notamment sur le taux de subventionnement accordé. Cette décision est communiquée par écrit au maître d'ouvrage en indiquant le taux retenu en cas d'accord ou le motif du refus de la prise en compte de la demande de subventionnement.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 1^{er} initial pose problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, il est prévu que le ministre « *peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet* ». De l'autre côté, le remaniement demandé, mais non suivi,

« *peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage.

La Commission a proposé, dans le cadre des amendements parlementaires du 24 mai 2023, de reformuler l'article 14 en supprimant le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

À cette fin, les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont fusionnés en un alinéa unique nouveau.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent de supprimer, d'une part, le pouvoir du ministre d'inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet et, d'autre part, la conséquence éventuelle du fait de ne pas suivre le remaniement demandé par le ministre. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 15

L'article 15 oblige le maître d'ouvrage de déposer l'avant-projet détaillé, et ceci obligatoirement avant le début des travaux.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 15 énumère les pièces devant figurer dans ce dossier et notamment les plans et les devis. Le maître d'ouvrage doit également communiquer les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

À l'alinéa 1^{er}, point 4^o, de l'article sous revue, le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que le renvoi est erroné. Il estime que les termes « *postes exclus à l'article 8 de la présente loi* » devraient être remplacés par ceux de « *exclusions prévues à l'article 7* ».

La Commission a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Suite à une autre observation de la Haute Corporation, la Commission a reformulé le point 8^o de l'alinéa 1^{er} comme suit :

« 8^o *le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur* ».

Le Conseil d'État s'interroge encore, dans son avis du 25 avril 2023, sur la portée de l'alinéa 1^{er}, point 9^o initial, de l'article sous avis (« *le rapport avisé par les services du ministre, si requis* »). Il se demande dans quelle hypothèse un tel rapport est « *requis* » et quels services du ministre sont visés en l'espèce. Le Conseil d'État constate que la loi en projet ne fait pas référence à un quelconque avis émanant de services du ministre. Il estime, par conséquent, qu'il convient soit de reformuler le point sous examen afin d'identifier les services visés et de préciser dans quelle hypothèse le rapport et l'avis y relatif sont requis, soit de l'omettre dans son intégralité en cas d'absence de pertinence au regard des autres dispositions du projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent de supprimer le point 9^o initial de l'alinéa 1^{er} de l'article 15.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 15 définit la notion de début de travaux qui peut désigner soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

À l'alinéa 3 de l'article 15, il est précisé que la responsabilité pour avoir demandé tous les avis et autorisations légalement requis incombe au maître d'ouvrage.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 16

L'article 16 concerne la décision ministérielle quant à l'octroi ou au rejet de l'aide financière.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 16 prévoit que le montant de l'aide financière accordé est fixé par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

Au titre de l'alinéa 2 de l'article 16, les demandes introduites après le commencement des travaux ne sont plus recevables. Il en va de même si aucun avant-projet n'a été présenté au ministre. L'alinéa 2 dispose en outre que le montant accordé de l'aide financière ou le motif du rejet de l'aide doit être communiqué par écrit au maître d'ouvrage.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 visent à préciser le renvoi afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 3

Suivant l'alinéa 3 de l'article 16, dans sa teneur initiale, toute modification des plans de construction doit être signalée préalablement au ministre, faute de quoi elle entraîne, suivant l'envergure de la modification en cause, le maintien, la réduction, voire l'annulation de l'aide.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 avril 2023, que les alinéas 3 et 4 posent problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, la portée du terme « *modification* » n'est pas claire. En effet, tels que rédigés actuellement, l'alinéa 3 n'encadre pas du tout le terme de « *modification* », de sorte que même une modification mineure pourrait, en théorie, conduire à une réduction ou à une annulation de l'aide. D'un autre côté, est employé à nouveau le verbe « *pouvoir* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre tout en omettant le verbe « *pouvoir* ».

Partant, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent une reformulation de l'alinéa 3 afin de supprimer tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Le Conseil d'État constate cependant, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que la disposition résultant des modifications apportées par voie amendement parlementaire, en employant notamment les termes « *le cas échéant* » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. La Haute Corporation n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait émise à l'égard de la disposition concernée. Elle pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« *Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction*

du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

La Commission a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 4 initial (supprimé)

L'alinéa 4 initial de l'article 16 prévoit que toute modification d'un projet déjà validé par le ministre et inscrit sur la liste arrêtée par voie de règlement grand-ducal doit être signalée préalablement au ministre, faute de quoi elle peut entraîner une réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide et un remboursement immédiat des montants déjà versés.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 16, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 procèdent à la suppression de l'alinéa 4 initial.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 5 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 4 initial, l'alinéa 5 initial devient l'alinéa 4 nouveau de l'article 16.

Cet alinéa dispose qu'une augmentation du coût, non liée à une modification acceptée par le ministre, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau (alinéa 5 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 5 nouveau (alinéa 6 initial)

L'alinéa 6 initial devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est précisé à l'alinéa 5 nouveau (alinéa 6 initial) de l'article 16 que la décision ministérielle d'octroi de l'aide est considérée comme étant périmée si la réalisation du projet n'est pas entamée de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision.

Le libellé de cet alinéa ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 6 nouveau (alinéa 7 initial)

L'alinéa 7 initial devient l'alinéa 6 nouveau.

S'il s'avère que le coût réel du projet est inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, il est prévu à l'alinéa 6 nouveau (alinéa 7 initial) de l'article 16 que le montant de l'aide en question est également réduit.

Le libellé de cet alinéa n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 17

L'article 17 a trait au versement et à la liquidation de l'aide financière.

Alinéa 1^{er} initial (supprimé)

L'alinéa 1^{er} initial de l'article 17 précise que l'aide telle qu'arrêtée par le ministre sur base du devis du projet définitif est engagée par le ministre dans la limite de l'avoir du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à omettre au regard de l'article 18 nouveau (article 20 initial).

Il est fait droit à cette observation émise par le Conseil d'État.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 17.

Dans sa teneur initiale, cet alinéa prévoit que l'aide est ordonnancée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Afin de faire droit à une observation afférente du Conseil d'État émise dans son avis du 25 avril 2023, le terme « *ordonnancée* » est remplacé par celui de « *versée* ».

Alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial)

L'alinéa 3 initial devient l'alinéa 2 nouveau.

Suivant l'alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 17, la dernière tranche liquidée doit représenter au moins 15 pour cent du montant total de l'aide. Cette dernière liquidation se fait seulement après la réception du décompte final ou intermédiaire. Ce décompte doit être présenté au plus tard cinq ans après l'achèvement des travaux et être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Le libellé de cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 18 initial (supprimé)

Afin de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et de l'obtention d'une aide financière, l'article 18 initial prévoyait l'élaboration d'une notice d'information et sa mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative de l'article sous examen, étant donné que le ministre peut, de toute manière, élaborer et publier une notice d'information, sans que ceci doive être prévu par un texte de loi.

Il est, partant, proposé de supprimer l'article 18 initial dans le cadre des amendements parlementaires du 24 mai 2023.

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Chapitre III – Dispositions finales

Le troisième chapitre contient les dispositions finales de la loi future.

Article 19 initial (supprimé)

Afin de bien gérer les différents projets, l'article 19 initial autorisait le ministre à gérer et à financer une banque de données des infrastructures sportives par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal de gestion informatique. Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que la première phrase de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que le ministre peut toujours gérer les banques de données relevant de son ressort. La deuxième phrase est également superfétatoire, ceci au regard de l'article 20. L'article sous examen peut, par conséquent, être omis dans son intégralité.

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Suite à la suppression des articles 18 et 19 initiaux, il convient de renuméroter l'article suivant.

Article 18 nouveau (article 20 initial)

L'article 20 initial devient l'article 18 nouveau.

L'article 18 nouveau (article 20 initial) a trait au Fonds d'équipement sportif national.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 18 nouveau (article 20 initial) précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de la loi future seront à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État souligne, dans son avis du 25 avril 2023, que la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967, article ayant institué le fonds d'équipement sportif national, est superfétatoire et à omettre.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Alinéa 2

Suivant l'alinéa 2 de l'article 18 nouveau (article 20 initial), les alimentations du Fonds d'équipement sportif national sont faites en tranches annuelles selon les besoins réels. Dans la mesure où les mises à disposition budgétaires dépassent, le cas échéant, la période quinquennale, il y a chevauchement des dotations budgétaires des différents programmes quinquennaux. Les programmations budgétaires pluriannuelles tiennent compte de cette réalité.

Le libellé de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 18 nouveau (article 20 initial) prévoit que l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif national dispose au 31 décembre 2022 peut être utilisé non seulement pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du douzième programme quinquennal, mais également pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour les projets que le ministère des Sports a décidé de subventionner au titre des plans quinquennaux antérieurs.

Le libellé de l'alinéa 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 18 nouveau (article 20 initial) précise que les dépenses occasionnées par l'exécution du douzième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs grâce à l'avoir reporté du Fonds d'équipement sportif national, étant donné qu'une partie de l'enveloppe aura été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2023-2027.

À l'instar de ce qu'il avait estimé dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif, le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 avril 2023, que le dernier alinéa peut être supprimé, étant donné que l'article 1^{er} prévoit d'ores et déjà la période de l'autorisation.

La Commission a cependant constaté que l'article 18 nouveau (article 20 initial) apporte une précision supplémentaire importante par rapport à l'article 1^{er}. Ainsi, d'un point de vue comptable et budgétaire, sont seulement pris en compte les projets dont la dépense est engagée avant le 31 décembre 2027.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8130 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

- 1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 3° « projet à intérêt régional » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;
- 4° « projet à intérêt national » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive, de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros.

Art. 3. Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4. L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35 pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50 pour cent pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 pour cent pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé aux alinéas 1^{er} et 2 pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5. Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6. Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet est subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Art. 8. Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix, voire cinq ans déterminés à l'alinéa 2.

Le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 9. Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

- 1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- 2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'utilisateurs et de garantir son utilisation optimale.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- 1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- 2° à réserver prioritairement les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;
- 3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;
- 4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;

5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11. Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'État, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

- 1° les obligations particulières du maître d'ouvrage ou du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;
- 2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;
- 3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;
- 4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'accord de l'aide.

La durée de cette convention est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets.

Art. 12. Le douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives est doté d'une enveloppe globale de 135 000 000 euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5°.

Chapitre II – Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Art. 13. En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;
- 3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;
- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14. Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions visées à l'article 13, le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15. Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;
- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les exclusions prévues à l'article 7 ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologique ;

- 7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;
- 8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur ;
- 9° les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16. L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées à l'alinéa 1^{er} constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu.

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

Art. 17. L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 18. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national ».

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Luxembourg, le 30 juin 2023

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8130



N° 8130

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

*

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

- 1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 3° « projet à intérêt régional » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;
- 4° « projet à intérêt national » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive, de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros.

Art. 3. Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4. L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35 pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50 pour cent pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 pour cent pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé aux alinéas 1^{er} et 2 pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5. Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6. Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet est subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Art. 8. Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix, voire cinq ans déterminés à l'alinéa 2.

Le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 9. Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

- 1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- 2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'usagers et de garantir son utilisation optimale.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- 1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- 2° à réserver prioritairement les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;

- 3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;
- 4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;
- 5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11. Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'État, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

- 1° les obligations particulières du maître d'ouvrage ou du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;
- 2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;
- 3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;
- 4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'accord de l'aide.

La durée de cette convention est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets.

Art. 12. Le douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives est doté d'une enveloppe globale de 135 000 000 euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5°.

Chapitre II – Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Art. 13. En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;
- 3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;

- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14. Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions visées à l'article 13, le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15. Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;
- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les exclusions prévues à l'article 7 ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologique ;
- 7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;
- 8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur ;
- 9° les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16. L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées à l'alinéa 1er constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu.

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

Art. 17. L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 18. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national ».

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 4 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8130

Date: 04/07/2023 18:38:29

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8130 - Infrastructures sportives

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8130

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procurations:	8	0	0	8
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui (Bauler André)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui (Hemmen Cécile)	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui (Lorsché Josée)
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Hengel Max)
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Gloden Léon	Oui	Hengel Max	Oui
Kaes Aly	Oui	Lies Marc	Oui
Margue Elisabeth	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Roth Gilles	Oui	Schaaf Jean-Paul	Oui
Spautz Marc	Oui	Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui (Modert Octavie)

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui (Keup Fred)
Keup Fred	Oui		

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 04/07/2023 18:38:29

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8130 - Infrastructures sportives

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8130

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procurations:	8	0	0	8
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Eicher Emile Hansen Martine	Halsdorf Jean-Marie
--------------------------------	---------------------

Indépendant

Reding Roy	
------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8130/06

N° 8130⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 4 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 25 avril et 13 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

La présente réunion concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023
2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8252 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur: Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, remplaçant M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Jean-Claude Neu, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, M. Brian Halsdorf, groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Jeff Engelen,
M. Gusty Graas, M. Marc Hansen

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

En réponse à une question afférente de Monsieur Sven Clement (de la sensibilité politique Piraten), Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, confirme que les centres de formations fédéraux mentionnés à l'article 4, paragraphe 6, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et qui s'adressent aux élèves du Sportlycée sont gérés par ce dernier en coopération avec l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS), qui devient l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) suite à l'entrée en vigueur de la future loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng ainsi que la sensibilité politique Piraten votent pour le projet de rapport sous rubrique (9 voix).

Le groupe politique CSV s'abstient (5 voix).

3. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation

Les membres de la commission parlementaire se penchent sur le deuxième avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 27 juin 2023.

La Haute Corporation note que les amendements parlementaires du 19 mai 2023 donnent suite aux observations qu'elle avait émises dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 et que ces amendements n'appellent pas d'observation de sa part.

Il est convenu de convoquer une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en date du 4 juillet 2023 en vue de l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique. Le vote du projet de loi est prévu le 6 juillet 2023.

4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Madame Cécile Hemmen présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8252 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

La présente réunion a eu lieu en mode hybride et concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023
2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter, remplaçant M. Max Hengel

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Max Hengel

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de ladite commission se penchent sur le deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

Suite à l'amendement parlementaire du 8 juin 2023, et en tenant compte des explications fournies par la Commission de la Santé et des Sports, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, du projet de loi (alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport).

Il est décidé de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

En outre, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 26 juin 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

4. 8130 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives**

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

De manière générale, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 ont permis au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 25 avril 2023, à une exception près (voir ci-après).

Ad article 2, point 5°

Suite à une observation afférente émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Commission de la Santé et des Sports avait décidé de reformuler l'article 2, point 5°, du projet de loi. Partant, le point 5° contient désormais la définition de la notion de « *projet de grande envergure* », qui est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 euros, mais indépendamment de la nature du projet.

Afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 5° de l'article 2 comme suit :

« 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ~~ou tout projet de~~ de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Ad article 10, alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 10, dans sa teneur initiale, fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage, à savoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure sportive, accorder l'accès à toutes les catégories d'usagers et alimenter la base de données prévue à l'article 19 initial afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Alors que le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 initial du projet de loi.

Elle demande que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3°, soit supprimé en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit à cette demande du Conseil d'État.

Ad article 16, alinéa 3

L'article 16 concerne la décision ministérielle quant à l'octroi ou au rejet de l'aide financière.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2023 avaient proposé une reformulation de l'alinéa 3 de l'article 16 afin de supprimer tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Le Conseil d'État constate que la disposition résultant des modifications apportées par voie amendement parlementaire, en employant notamment les termes « *le cas échéant* » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. La Haute Corporation n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait émise à l'égard de la disposition concernée. Elle pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, il est convenu de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à une question afférente de Madame Josée Lorsché (du groupe politique déi gréng), Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, précise qu'un projet à intérêt régional est un projet qui est utilisé par les habitants d'au moins deux communes, conformément à l'article 7, point 3°, de la loi en projet. Monsieur le Ministre cite l'exemple de deux communes qui souhaitent réaliser le projet de construction d'une piscine commune. Dans ce cas de figure, la piscine en question serait construite sur le territoire d'une des deux communes concernées, alors que l'autre commune s'engagerait à s'abstenir de réaliser un projet de construction semblable sur son propre territoire pour une période donnée.

À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports juge opportun de disposer également d'infrastructures sportives qui profitent

aux habitants d'une région tout entière. Il estime que le ministère des Sports devrait faire preuve d'une certaine flexibilité lors du subventionnement de tels projets d'infrastructures sportives à rayonnement régional.

Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché cite l'exemple du hall piste indoor prévu à Dudelange qui est censé profiter à toute la région Sud du pays, alors que cette nouvelle infrastructure sportive sera réalisée par une seule commune, en l'occurrence la Ville de Dudelange.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le présent projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle 1 pour la discussion du projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2023

La présente réunion concerne uniquement le volet sports et a eu lieu en mode visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

M. Claude Wiseler, observateur

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8130 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de la commission parlementaire examinent les propositions d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui leur ont été transmises au préalable¹ et qui font suite à l'avis que le Conseil d'État a émis en date du 25 avril 2023.

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

1° le point 5° est amendé comme suit :

« ~~« 5° projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure »~~ : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive **ou tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante** dont le coût total hors taxes dépasse ~~deux millions d' 2 000 000 euros~~ » ;

2° le point 6° est supprimé.

Commentaire

La modification proposée donne suite à une recommandation du Conseil d'État. Il est ainsi suggéré de regrouper les définitions initialement prévues aux points 5° et 6° sous la définition de la notion de « *projet de grande envergure* ». Cette notion est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 d'euros, mais indépendamment de la nature du projet (nouvelle construction, rénovation ou réaménagement).

Amendement 2 concernant l'article 4, alinéa 4

L'article 4, alinéa 4, est amendé comme suit :

« À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé **ci-avant aux alinéas 1^{er} et 2** pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national. ».

Commentaire

Il est proposé de préciser, suite une observation soulevée par le Conseil d'État, le renvoi aux alinéas en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Amendement 3 concernant l'article 7, alinéa 2

L'article 7, alinéa 2, est supprimé.

Commentaire

Il est suggéré de supprimer l'alinéa en question étant donné que le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport

¹ Transmis n° 294614 du 19 mai 2023 (courrier électronique).

proprement dit, dont les subventions sont couvertes à suffisance dans le projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Amendement 4 concernant l'article 8, alinéa 3

À l'article 8, alinéa 3, le terme « *précédent* » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire

Il est proposé de préciser, suite une observation soulevée par le Conseil d'État, le renvoi à l'alinéa en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Amendement 5 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 2, point 1°, les termes « , *respectivement* » sont remplacés par le terme « *ou* » ;

2° l'alinéa 3 est amendé comme suit :

« **Pour l** La durée de cette convention, ~~qui~~ est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets, **l'infrastructure sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément à l'article 6.** ».

Commentaire

Au point 1° de l'alinéa 2, il est proposé de clarifier le terme employé.

À l'alinéa 3, il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

Amendement 6 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions ~~ci-dessus~~ visées à l'article 13, le ministre **peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le remaniement demandé mais non suivi par le maître d'ouvrage peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.**

Le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'État de « *prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage* », il est proposé de supprimer le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

L'amendement ainsi opéré devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle exprimée dans son avis du 25 avril 2023.

Amendement 7 concernant l'article 15, alinéa 1^{er}, point 9°

À l'article 15, alinéa 1^{er}, le point 9° est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer le point 9°, ceci afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Partant, le point 10° initial devient le point 9° nouveau.

Amendement 8 concernant l'article 16, alinéas 2 à 4

À l'article 16, les alinéas 2 à 4 sont amendés comme suit :

« Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées ci-avant à l'alinéa 1^{er} constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction ayant une incidence sur le coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. ~~La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, et entraîne, le cas échéant,~~ la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

~~Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière, voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.~~ »

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à préciser le renvoi à l'alinéa en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 25 avril 2023 quant aux alinéas 3 et 4, la Commission de la Santé et des Sports suggère de procéder à la suppression de tout pouvoir

discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Amendement 9 concernant l'article 18

L'article 18 est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de procéder à la suppression de l'article 18, ceci pour les raisons évoquées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Partant, il convient de renuméroter l'article suivant.

*

Les propositions d'amendements parlementaires présentées ci-avant sont adoptées à l'unanimité des membres présents. En outre, il est convenu de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023. Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'État dans les jours à venir.

Il est jugé opportun de faire voter le projet de loi sous rubrique avant la fin de la législature en cours.

2. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports fait savoir qu'une lettre d'erreurs matérielles relative au projet de loi 8090 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports a été adressée au Conseil d'État en date du 22 mai 2023.

La lettre d'amendements parlementaires relative au projet de loi 7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation a été envoyée au Conseil d'État en date du 19 mai 2023.

Monsieur le Ministre des Sports renvoie à l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu le 16 mai 2023 au sujet du projet de loi 7955 relatif au congé sportif². Il est convenu de convoquer une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en date du 6 juin 2023 afin d'entendre la présentation de ce projet de loi et d'examiner, à la même occasion, l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022, les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, l'avis complémentaire du Conseil d'État du 16 mai 2023 ainsi que des propositions d'amendements parlementaires.

² Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023
2. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 8 février 2023
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
 - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
 - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Charles Stelmes, Directeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)

Mme Carole Winandy, de l'ENEPS

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation

Après une brève introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, passe la parole à Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, afin de présenter le projet de loi sous rubrique qui a été déposé le 19 janvier 2022. Sont également examinés l'avis et l'avis complémentaire que le Conseil d'État a émis respectivement le 31 mai 2022 et le 25 avril 2023 ainsi que les amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Sports retrace brièvement l'historique du cyclisme et des vélodromes au Luxembourg, pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre rappelle que depuis la disparition du vélodrome de Niederkorn en 1966, les responsables du cyclisme luxembourgeois ont multiplié les appels pour obtenir une piste couverte permettant non seulement l'entraînement des sportifs accomplis, mais également et surtout la formation des jeunes coureurs. Suite à un projet prévu en 2006 à Luxembourg-Cessange, mais non réalisé pour des raisons d'ordre financier, un appel à candidature avait été adressé à toutes les communes du pays en date du 12 octobre 2010 pour recueillir l'intérêt de toute commune disposée à accueillir sur son territoire le futur vélodrome. Cet appel s'est soldé par une seule candidature répondant aux critères prédéfinis, à savoir celle de la Commune de Mondorf-les-Bains. Celle-ci a toutefois exprimé le souhait que pareille infrastructure à caractère national puisse être réalisée dans le cadre d'un projet plus vaste incluant un lycée, une piscine couverte pour les besoins scolaires et du public ainsi qu'un centre sportif pour les besoins du lycée. Finalement, la

décision du Gouvernement de faire réaliser le projet de vélodrome à Mondorf-les-Bains fut officialisée le 9 novembre 2017.

Par la suite, la Commune de Mondorf-les-Bains adopta un plan d'aménagement particulier (PAP) pour le site « *Bei Grëmelter* » publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 26 février 2021.

Monsieur le Ministre des Sports précise encore que le cyclisme sur piste revêt une importance toute particulière dans la mesure où il permet aux coureurs de suivre leur entraînement indépendamment des conditions météorologiques et de se familiariser avec les différentes techniques du cyclisme. En outre, il est susceptible de créer des conditions optimales pour promouvoir la formation des jeunes coureurs.

Par ailleurs, le futur vélodrome présentera l'avantage de disposer d'un Infield, c'est-à-dire de terrains de sports localisés à l'intérieur de l'anneau de la piste cycliste, qui pourront être utilisés pour d'autres événements sportifs, voire pour des événements à vocation culturelle. De plus, les autres infrastructures prévues sur le site « *Bei Grëmelter* » permettront de créer des synergies intéressantes.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Alinéa unique initial

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à acquérir le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield et les locaux mis à la disposition de la Fédération du sport cycliste luxembourgeois (FSCL).

La deuxième phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national.

Le Conseil d'État rappelle, dans les considérations générales de son avis du 31 mai 2022, que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement « *demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser¹* ».

La Haute Corporation tient à souligner qu'une telle exigence ne se trouve pas satisfaite lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour un ensemble de projets, sans que le coût de chaque projet puisse être déterminé individuellement. Ainsi, en prévoyant indistinctement une enveloppe globale pour deux types de projets distincts, à savoir, d'une part, l'acquisition d'une partie du complexe sportif et, d'autre part, le financement de la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité

¹ Avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 sur le projet de loi relatif à l'équipement des bâtiments de la première phase de construction de la Cité des Sciences à Belval (doc.par, n°6697¹)

requis par l'article 99 de la Constitution : au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 1^{er} du projet de loi.

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de reformuler l'article 1^{er} qui est désormais divisé en cinq alinéas.

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} est reprise à l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 1^{er}, alors que la deuxième phrase relative à la participation au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national est déplacée vers l'article 2 de la loi en projet (voir ci-après).

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les précisions apportées par les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 lui permettent de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi dans son avis précité du 31 mai 2022.

Alinéa 1^{er} nouveau

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 procèdent à une modification de la première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er}, qui est reprise à l'alinéa 1^{er} nouveau, de sorte à autoriser le Gouvernement à acquérir en pleine propriété le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield, les locaux mis à la disposition de la FSCL et des aménagements extérieurs d'une superficie totale de 320,63 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 (partie en bleu).

Une fois construite par la Commune de Mondorf-les-Bains, maître d'ouvrage et dès lors pouvoir adjudicateur, la partie « *vélodrome national* » (partie en bleu) deviendra la pleine propriété de l'État par acte de transfert de propriété après la réception définitive des travaux.

La Haute Corporation note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les alinéas 1^{er} et 2 nouveaux de l'article 1^{er} se réfèrent à des « *aménagements extérieurs* ». Ce n'est qu'au regard du plan prévu à l'annexe 1 susmentionnée qu'il apparaît que l'alinéa 1^{er} nouveau et l'alinéa 2 nouveau visent des aménagements bien distincts. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande de préciser ladite notion à chaque occurrence.

Afin de faire droit à cette observation, il est convenu de préciser que la mention à l'alinéa 1^{er} nouveau se réfère à la partie des aménagements extérieurs adjacents.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau de l'article 1^{er}, inséré par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à acquérir, en copropriété avec la Commune de Mondorf-les-Bains, des parties communes et des aménagements extérieurs d'une superficie de 100,41 ares, l'État étant représenté à quelque 43 pour cent des parts dans la copropriété.

Il s'agit des parties communes du complexe sportif directement liées au vélodrome national, à savoir le hall d'entrée, les couloirs, les vestiaires et les

salles de musculation et de fitness, des parties administratives et des aménagements extérieurs, d'une superficie totale de 100,41 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 susmentionnée (partie en vert).

Les dépenses y relatives sont ventilées au prorata de l'utilisation des parties communes, comme il ressort de la fiche financière. La délimitation définitive des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État, dont certaines en pleine propriété et d'autres en copropriété, sera définie par le biais d'un cadastre vertical.

Il est renvoyé à l'observation que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 à l'endroit de l'alinéa 1^{er} nouveau au sujet des « *aménagements extérieurs* ».

La Haute Corporation se demande en outre, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, si l'État et la Commune de Mondorf-les-Bains envisagent de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, telle qu'elle est prévue et réglementée par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État demande de remplacer la notion de copropriété par celle d'indivision.

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, la Commission de la Santé et des Sports convient de remplacer la notion de « *copropriété* » par celle d'« *indivision* », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Alinéa 3 nouveau

L'alinéa 3 nouveau de l'article 1^{er}, introduit par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, prévoit que la délimitation des différentes parties du projet est reprise dans l'annexe 1 susmentionnée.

Suite à la suppression des annexes 2 et 3 opérée pour les raisons évoquées ci-après, il est indiqué de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe.

Alinéa 4 nouveau

L'insertion de l'alinéa 4 nouveau par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023 vise à préciser dans le corps du texte que les dépenses globales de l'État au titre de l'acquisition du vélodrome national, voire de la ventilation proratisée des parties communes, seront à charge des crédits du ministère des Finances, article budgétaire 34.0.71.040 libellé : Acquisition auprès des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'État. Il est proposé que la ventilation des dépenses soit reprise dans l'annexe 2.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *par l'exécution de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2* ». Il propose par ailleurs de reformuler la disposition sous revue comme suit : « *Les dépenses occasionnées au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont à charge du budget de l'État.* »

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 5 nouveau

La première phrase de l'alinéa 5 nouveau, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, précise que les dépenses engagées au titre de cet article sont plafonnées à 41 650 000 euros hors TVA.

L'alinéa 5 nouveau dispose, en outre, que le montant maximal de la dépense engagée par l'État correspond à l'indice semestriel du prix de la construction et qu'il est adapté en fonction de l'évolution de l'indice en question. Cet ajout est en ligne avec les observations du Conseil d'État émises à l'endroit de l'article 2 du projet de loi (voir ci-après).

La Haute Corporation recommande encore, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

Alinéa unique initial

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 2 dispose que les dépenses engagées au titre de la loi en projet ne peuvent pas dépasser le montant de 54 650 000 euros.

Il est renvoyé à cet égard aux considérations générales émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 et aux modifications apportées à l'article 1^{er} par voie d'amendement gouvernemental.

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 prévoient que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition, telle qu'amendée, est déplacée vers l'alinéa 3 nouveau de l'article 2 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

Afin de faire droit aux observations générales du Conseil d'État, il est encore proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de déplacer vers l'article 2 la disposition relative à la participation financière de l'État au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, initialement prévue à l'article 1^{er}.

Par cohérence avec l'article 1^{er} tel qu'amendé, il est proposé de structurer l'article 2 de la même façon que l'article 1^{er}.

Alinéa 1^{er} nouveau

L'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 2, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national. Il précise qu'il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun à hauteur de 4 130 000 euros hors TVA, tout comme la part proratisée relevant du futur lycée faisant partie intégrante du complexe sportif et à usage mutualisé avec le lycée à hauteur de 8 830 000 euros hors TVA.

En effet, le PAP relatif au site « *Bei Grémelter* » prévoit, outre la réalisation du complexe sportif, également la construction d'un lycée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains qui utilisera les équipements et aménagements en place (centrale d'énergie, place publique et îlot commun). Ainsi, notamment l'îlot commun desservira le lycée avec une zone de transition affectée à la voirie publique et à la mobilité douce avec parking pour usagers et visiteurs.

Alors que l'alinéa 1^{er} nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, il est indiqué de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe, qui est devenue l'annexe unique suite à la suppression des annexes 2 et 3.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont détaillées dans l'annexe 3 et imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif. Il y a lieu de préciser que cette imputation n'est possible qu'en prévoyant une dérogation à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cette dérogation vaut pour le champ d'application de la loi précitée du 18 juillet 2018, du fait que la dépense en question ne concerne pas des équipements sportifs proprement dits, mais des aménagements et équipements étroitement liés au projet du vélodrome et indispensables à une utilisation optimale de ce dernier.

Il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun qui restent la propriété de la Commune de Mondorf-les-Bains (partie en orange sur le plan joint en annexe 1 susmentionnée).

Ces infrastructures publiques, non dissociables du projet dans son ensemble, bénéficieront dès lors non seulement à l'intégralité du complexe sportif, dont le vélodrome national, mais également au futur lycée.

Ces aménagements seront cofinancés par des crédits provenant de l'avoir du Fonds d'équipement sportif, fonds qui est d'ores et déjà doté de crédits en vue de la construction d'un vélodrome et de l'Infield, et ce dans le cadre des huitième et onzième programmes quinquennaux d'équipement sportif.

La dérogation concerne également les modalités procédurales de l'allocation des aides en autorisant l'État à avancer le montant de l'aide en question à la commune.

Il importe de rappeler que la commune a déjà engagé un montant non négligeable et qu'un préfinancement de la totalité du montant du projet mettrait la commune dans une situation financière difficile. L'avancement du montant de l'aide est possible, car les crédits sont déjà disponibles dans l'avoir du fonds comme indiqué ci-avant. Le montant ainsi avancé devra être remboursé intégralement par la commune si, pour une cause ou une autre, l'infrastructure n'est pas construite. Un contrat cadre entre la commune et l'État fixera les modalités d'exécution et d'accompagnement du projet en question.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « *par l'exécution du présent article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}* ».

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Elle propose en outre d'omettre la référence à l'annexe 3, qui est supprimée au même titre que l'annexe 2 pour les raisons évoquées ci-après.

Le Conseil d'État note encore, dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 25 avril 2023, que si la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives², en projet, intervient avant celle de la loi en projet sous avis, il y a lieu de s'y référer en lieu et place de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cependant, il est jugé indiqué de maintenir la référence à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. En effet, l'Infield, qui fait partie du vélodrome, est prévu sur la première liste des projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Afin de rendre possible l'imputation des dépenses occasionnées par la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome à l'avoir du Fonds d'équipement sportif, il y a lieu de déroger au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocation des aides du onzième programme quinquennal, et ceci même après la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Alinéa 3 nouveau

Dans un souci de cohérence avec l'alinéa 5 nouveau de l'article 1^{er}, la première phrase de l'alinéa 3 nouveau de l'article 2, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, fixe le montant maximal de la dépense autorisée, qui s'élève à 12 960 000 euros hors TVA, comme il ressort de la fiche financière.

Comme indiqué ci-avant, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 sont déplacées vers l'alinéa 3 nouveau. Ces phrases prévoient, dans leur teneur initiale, que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée.

² Doc. parl. n° 8130.

Comme l'a constaté la Haute Corporation dans son avis du 31 mai 2022, la disposition en question précise donc que le montant des dépenses autorisées correspond à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021, mais ne prévoit pas l'adaptation en fonction de l'évolution de l'indice. Dans un tel contexte, tout dépassement de budget lié à la variation de l'indice nécessitera un nouveau recours au législateur. Si l'intention des auteurs est de prévoir une adaptation du budget à l'indice des prix à la construction, il y a lieu de le prévoir expressément.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, il est dès lors proposé de prévoir l'adaptation du montant maximal en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. Les mêmes précisions sont apportées à l'alinéa 5 nouveau de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère encore de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Annexes

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, d'insérer trois annexes dans le projet de loi sous rubrique qui sont consacrées respectivement à la délimitation des différentes parties du projet (annexe 1), aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} (annexe 2) et aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 (annexe 3).

Le Conseil d'État tient à relever, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les annexes auxquelles se réfèrent les articles 1^{er} et 2 dans leur teneur amendée n'ont pas été introduites par un amendement formel. Par ailleurs, les annexes 2 et 3 comprennent des tableaux qui trouveraient plutôt leur place dans la fiche financière. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer les annexes 2 et 3 dans la loi en projet.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de rendre hommage au coureur Lucien « *Lull* » Gillen, qui a accompli une carrière remarquable sur piste, lorsqu'il s'agit de choisir la dénomination du futur vélodrome.

Au vu de la situation excentrée de Mondorf-les-Bains, Madame Martine Hansen (du groupe politique CSV) souligne l'importance pour les responsables de faire en sorte que les jeunes cyclistes en provenance d'autres régions du pays puissent pleinement profiter du vélodrome (en prévoyant par exemple des navettes).

Monsieur le Ministre des Sports dit partager cette analyse et annonce sa disposition à chercher, en coopération avec la FSCL, une solution pour assurer le transport des utilisateurs du futur vélodrome.

Monsieur Claude Lamberty (du groupe politique DP) estime qu'il appartient aux différentes fédérations sportives d'organiser le transport vers les infrastructures à vocation nationale et suggère de considérer la possibilité de prévoir un subventionnement par le ministère des Sports à cette fin.

En réponse à une question afférente de Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Monsieur le Ministre des Sports confirme que la question de la délimitation des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État est désormais réglée.

*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 31 mai 2022 et dans son avis complémentaire du 25 avril 2023. En outre, il est convenu de saisir la Haute Corporation d'une lettre d'amendements parlementaires sur base du tableau synoptique qui a été transmis au préalable aux membres de la Commission de la Santé et des Sports³. Au cas où le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État serait disponible en temps utile, il est prévu de voter le projet de loi sous rubrique dans le courant du mois de juin.

Par la suite, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 25 avril 2023.

Ad article 4

L'article 4 prévoit que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, seront à adresser à l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS).

Le Conseil d'État relève que l'article sous examen constitue une redite de l'article 2, point 1°, qui prévoit d'ores et déjà que l'INAPS élaborera, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, certaines formations. Il peut dès lors être omis.

Il est cependant décidé de maintenir l'article 4 en l'état. En effet, l'article 4 a trait aux formations visées aux points 1° à 3° de l'article 2 et diffère donc de

³ Transmis n° 294325 du 15 mai 2023 (courrier électronique).

l'article 2, point 1°, qui concerne uniquement les formations des cadres techniques et administratifs organisées avec le mouvement sportif. L'article 4 vise à souligner que l'INAPS est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation est réalisable sous réserve de la contribution de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur par exemple, l'INAPS se charge de la coordination avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ad article 5

L'article 5 prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales ainsi que des dispenses accordées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 détermine la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues que des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Il est prévu que les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Le Conseil d'État constate que le commentaire portant sur l'article 5 explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la durée de conservation prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats, serait à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de limitation de la conservation des données. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à le convaincre du caractère justifié de la durée de conservation prévue. Par ailleurs, en renvoyant à l'avis du 17 février 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, la Haute Corporation estime que la formulation de la disposition sous examen, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Une solution pourrait consister dans l'omission de cette disposition dans son intégralité, étant donné que, de toute manière, les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État, la Commission de la Santé et des Sports décide de procéder à la suppression du paragraphe 2.

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) de l'article 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « *qualité +* » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « *en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* » par ceux de « *en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* », étant donné que c'est la matière visée qui importe et non pas un acte en particulier.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

Ad articles 6 et 7

L'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS est assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition introduisant la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut s'accommoder de cette manière de procéder, étant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 vise en son article 12, de manière générale, les directeurs et directeurs adjoints « *de différentes administrations* ».

Ad article 9

L'article 9 vise l'institution d'une commission consultative auprès de l'INAPS, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la référence aux attributions de la commission consultative peut être supprimée, étant donné que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen les prévoit d'ores et déjà. Par ailleurs, il estime que la composition de ladite commission aurait mieux sa place au niveau de la loi.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de supprimer la référence aux attributions de la commission consultative, tel que proposé par le Conseil d'État.

Cependant, il est jugé préférable de fixer la composition de la commission consultative par voie de règlement grand-ducal. Étant donné que l'École nationale de l'éducation physique et des sports dispose d'ores et déjà d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, il est proposé de modifier le texte dudit règlement grand-ducal afin de l'adapter à la nouvelle réalité créée par la loi en projet.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations émises à l'égard du paragraphe 1^{er}, qui s'appliquent par analogie. En outre, il se doit de relever qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les termes « *de la commission consultative* » sont à remplacer par les termes « *des commissions des programmes* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Ad article 17

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs visent par la « *reconnaissance de la formation* » qui doit être adressée au directeur de l'INAPS. Il comprend qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de reconnaissance de la formation et propose de le préciser. La même remarque vaut pour le paragraphe 2, point 4^o.

Il est décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 22

Le libellé de l'article 22 initial ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État quant au fond. La Haute Corporation constate toutefois, dans ses observations d'ordre légistique, que l'article sous examen constitue une disposition modificative. Il convient dès lors de le renuméroter en article 19 nouveau et d'adapter la numérotation des articles suivants en conséquence.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Ad article 23

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi future.

Celle-ci est fixée au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours

notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du premier du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

Le Conseil d'État précise qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports prennent connaissance de l'observation émise par le Conseil d'État. Ils décident cependant de maintenir le libellé initial de l'article 23, et ceci pour les raisons évoquées ci-avant.

Comme indiqué par le Conseil d'État, la publication de la loi future se fera au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée.

*

Il est convenu de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame Carole Hartmann (du groupe politique DP) se réfère à l'avis que le Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) a émis en date du 10 mai 2023 et qui constate que le futur institut national est dédié à l'activité physique et aux sports et non pas à l'éducation physique et aux sports.

En outre, le C.O.S.L. juge nécessaire de définir de manière précise les rôles et responsabilités respectifs de l'INAPS et du C.O.S.L. dans le cadre de la quatrième mission de l'INAPS qui se lit comme suit : « 4° *soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports* ».

Afin de garantir le respect du principe fondamental de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, le C.O.S.L. demande d'amender le projet de loi afin de lui conférer en tant qu'organe faïtier un rôle actif dans les interactions de l'INAPS avec les acteurs du mouvement sportif privé et un pouvoir décisionnel de validation des concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports.

L'oratrice demande des précisions à cet égard et souhaite savoir si le ministère des Sports considère la possibilité de prendre en compte les préoccupations exprimées par le C.O.S.L.

Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que des échanges de vues ont eu lieu avec le C.O.S.L. en amont du dépôt du présent projet de loi. Il estime que la quatrième mission de l'INAPS relève effectivement de la compétence du ministère des Sports, sans pour autant remettre en cause les compétences du C.O.S.L. dans ce domaine. Ce dernier sera par ailleurs représenté dans la commission consultative et dans certaines commissions des programmes qui seront instituées auprès de l'INAPS.

La représentante de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) précise à son tour que la quatrième mission de l'INAPS n'est pas susceptible de remettre en cause l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. En effet, cette mission ne fait que prévoir la possibilité pour l'INAPS de prodiguer des conseils non contraignants aux fédérations sportives agréées qui le souhaitent. Partant, le futur INAPS n'a nullement l'intention d'intervenir dans le fonctionnement des fédérations sportives agréées.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS confirme encore que la dénomination du nouvel institut tient compte des missions et compétences élargies de l'INAPS qui visent en effet à promouvoir l'activité physique au sein de la société toute entière. L'orateur rappelle que ce concept holistique a trouvé un écho favorable auprès des membres de la Commission de la Santé et des Sports lors de la présentation du projet de loi le 6 décembre 2022.

4. 8130 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives**

Monsieur le Ministre des Sports présente l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 25 avril 2023 ainsi que des propositions visant à amender le projet de loi sous rubrique.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application et la durée d'application du programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Le Conseil d'État note que l'article 1^{er} reprend, pour l'essentiel, l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Il constate toutefois que la loi en projet ne prévoit pas, à la disposition sous examen, le montant maximal autorisé, ceci contrairement à la loi précitée du 18 juillet 2018 qui fixait le montant en question dans son article 1^{er}. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État recommande de prévoir ce montant maximal à l'article sous examen. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État serait suivi en son avis, l'article 12, première phrase, est à omettre et la seconde phrase du même article à adapter.

Il est précisé à cet égard que le montant maximal autorisé, qui s'élève à 135 000 000 euros, ne couvre pas l'ensemble des projets visés par les trois points énumérés à l'article 1^{er}. En effet, seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe

globale du douzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure (2 000 000 euros).

Ad article 2

L'article 2 définit certains termes utilisés dans le cadre de la présente loi.

Aux points 3° et 4°, le Conseil d'État recommande de préciser à deux reprises qu'il s'agit d'« *un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre [...]* », étant donné que ce n'est pas le projet qui sera utilisé, mais l'infrastructure sportive.

Le Conseil d'État recommande par ailleurs de regrouper les définitions prévues aux points 5° et 6° sous la seule notion de « *projets de grande envergure* », étant donné que ces deux points visent des projets dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros. Dans cette logique, la nature exacte des projets visés (réalisation, rénovation ou réaménagement) pourra être précisée dans les articles concernés du dispositif.

Il est proposé de réserver une suite favorable aux observations du Conseil d'État.

Ad article 6

L'article 6 pose des conditions concernant l'appartenance des terrains et des immeubles concernés par la réalisation ou la rénovation de projets d'infrastructures sportives.

Le Conseil d'État constate qu'il est prévu, à l'alinéa 2 de l'article 6, qu'« *[e]xceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.* » Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence les matières visées par les articles 99 et 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *[e]xceptionnellement un projet est subventionné si [...]* ».

Il est proposé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre des Sports cite un exemple concret pour illustrer l'application de l'alinéa 2 de l'article 6. Ainsi, la Commune de Mondorf-les-Bains a pu construire des terrains de tennis sur un terrain appartenant au Mondorf Domaine thermal moyennant la conclusion d'un contrat de bail pour une durée de vingt ans au titre duquel le terrain en question est mis à la disposition de la

commune. Cette façon de procéder a permis à la Commune de Mondorf-les-Bains d'obtenir une aide financière de l'État.

Ad article 7

L'article 7 définit les sortes de projets qui sont exclus du bénéfice de l'aide financière.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 de l'article 7, qui indique que le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable, constitue une nouveauté. À cet égard, il relève que si par le premier équipement est visé le matériel de sport proprement dit, l'alinéa en question peut être supprimé, car couvert à suffisance par l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. S'il ne s'agit pas du matériel de sport proprement dit, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question ne devrait pas avoir sa place dans un article relatif aux exclusions du bénéfice de l'aide financière, mais qu'il conviendrait de l'insérer à l'article 1^{er}, sous un nouveau point 4°.

Il est proposé de supprimer l'alinéa en question étant donné que le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport proprement dit, dont les subventions sont couvertes à suffisance dans le projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Ad article 8

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées par l'article 8. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet.

Le Conseil d'État constate qu'il est prévu à l'alinéa 4 de l'article 8 que le ministre « *peut* » dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché [...]* ».

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'État estime que la notion de « *force majeure* » est superfétatoire et à omettre, étant donné que la notion de « *circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire* » est plus large et inclut celle de la force majeure.

Il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 11

L'article 11 concerne la convention à conclure entre l'État et le maître d'ouvrage.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 de l'article 11 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que l'article 8 prévoit d'ores et déjà les périodes d'utilisation effectives minimales pour les différents projets ainsi que les modalités de restitution en cas de non-respect de celles-ci.

Il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

Ad article 12

L'article 12 indique l'enveloppe financière impartie au nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est ainsi fixé à 135 000 000 euros. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure.

Le Conseil d'État note que la première phrase de l'article 12 constitue une nouveauté dans la mesure où le montant global est prévu, dans la loi de 2018, en son article 1^{er}. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation relative à l'article 1^{er}.

À la deuxième phrase, et par souci de précision, il y a lieu d'écrire « [...] conformément aux définitions retenues à l'article 2, points 5° et 6° » ou, si le Conseil d'État est suivi en son observation relative à l'article 2, points 5° et 6°, d'écrire « [...] conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5° ».

Au vu de la modification prévue à l'article 2 du projet de loi, il est proposé de reprendre la deuxième proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 14

L'article 14 a trait à la décision ministérielle.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} pose, de manière générale, problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, il est prévu que le ministre « peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ». De l'autre côté, le remaniement demandé, mais non suivi, « peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage.

Il est dès lors proposé de supprimer le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé

et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article sous avis, et par souci de précision, le Conseil d'État recommande d'écrire « *conformément aux prescriptions visées à l'article 13* ».

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette proposition de texte du Conseil d'État.

Ad article 15

L'article 15 oblige le maître d'ouvrage de déposer l'avant-projet détaillé, et ceci obligatoirement avant le début des travaux.

À l'alinéa 1^{er}, point 4°, de l'article 15, le Conseil d'État constate que le renvoi est erroné. Il estime que les termes « *postes exclus à l'article 8 de la présente loi* » devraient être remplacés par ceux de « *exclusions prévues à l'article 7* ».

En ce qui concerne encore l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que le point 8° (« *la délibération du conseil communal dûment approuvée par l'autorité supérieure* ») n'est pas pertinent dans la situation où un promoteur privé est maître d'ouvrage. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un syndicat de communes en tant que maître d'ouvrage, il y a lieu de se référer à la « *délibération du comité du syndicat de communes* ». Toujours au point 8°, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes génériques « *autorité supérieure* » par ceux de « *ministre de l'Intérieur* ». Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 8° comme suit :

« *8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur* ».

Il est proposé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

La Haute Corporation s'interroge encore sur la portée de l'alinéa 1^{er}, point 9°, de l'article sous avis (« *le rapport avisé par les services du ministre, si requis* »). Dans quelle hypothèse un tel rapport est-il « *requis* » ? Quels services du ministre les auteurs visent-ils en l'espèce ? Le Conseil d'État constate encore que la loi en projet ne fait pas référence à un quelconque avis émanant de services du ministre. Il estime, par conséquent, qu'il convient soit de reformuler le point sous examen afin d'identifier les services visés et de préciser dans quelle hypothèse le rapport et l'avis y relatif sont requis, soit de l'omettre dans son intégralité en cas d'absence de pertinence au regard des autres dispositions du projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le point 9° et de renuméroter le point suivant.

Ad article 16

L'article 16 concerne les décisions ministérielles concernant l'octroi ou le rejet de l'aide financière.

Le Conseil d'État relève que les alinéas 3 et 4 de l'article 16 posent problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, la portée du terme « *modification* » n'est pas claire. En effet, tels que rédigés actuellement, les alinéas 3 et 4 n'encadrent pas du tout le terme de « *modification* », de sorte que, même une modification mineure pourrait, en théorie, conduire à une réduction ou à une annulation de l'aide. D'un autre côté, est employé à nouveau le verbe « *pouvoir* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre tout en omettant le verbe « *pouvoir* ».

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, il est proposé de procéder à la suppression de tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Ad article 17

L'article 17 a trait à l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation de l'aide financière.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} de l'article 17 est superfétatoire et à omettre au regard de l'article 20.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de remplacer le terme « *ordonnancée* » par celui de « *versée* ».

Il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 18 initial

Afin de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et de l'obtention d'une aide financière, l'article 18 initial prévoit l'élaboration d'une notice d'information et sa mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative de l'article sous examen, étant donné que le ministre peut, de toute manière, élaborer et publier une notice d'information, sans que ceci doive être prévu par un texte de loi.

Il est dès lors proposé de procéder à la suppression de l'article 18.

Ad article 19 initial

Afin de bien gérer les différents projets, l'article 19 initial autorise le ministre à gérer et à financer une banque de données des infrastructures sportives par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI). Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime que la première phrase de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que le ministre peut toujours gérer les banques de données relevant de son ressort. La deuxième phrase est également superfétatoire, ceci au regard de l'article 20. L'article sous examen peut, par conséquent, être omis dans son intégralité.

Il est proposé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État. Partant, il convient de renuméroter l'article suivant.

Ad article 18 nouveau (article 20 initial)

L'article 18 nouveau (article 20 initial) a trait au Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État souligne que la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967, article ayant institué le fonds d'équipement sportif national, est superfétatoire et à omettre.

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

À l'instar de ce qu'il avait estimé dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif, le Conseil d'État relève encore que le dernier alinéa de l'article 18 nouveau (article 20 initial) peut être supprimé, étant donné que l'article 1^{er} prévoit d'ores et déjà la période de l'autorisation.

Il est cependant constaté que l'article 18 nouveau (article 20 initial) apporte une précision supplémentaire importante par rapport à l'article 1^{er}. Ainsi, d'un point de vue comptable et budgétaire, sont seulement pris en compte les projets dont la dépense est engagée avant le 31 décembre 2027.

*

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

En outre, il est convenu de continuer les travaux sur le projet de loi sous rubrique lors de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports qui aura lieu le 23 mai 2023.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023

La présente réunion a eu lieu en mode hybride et ne concerne que le volet « sports ».

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022
2. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Max Hengel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, observateurs

M. Georges Engel, Ministre des Sports

M. Manuel Costa, Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Max Hengel

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui a été déposé en date du 30 décembre 2022.

En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le projet de loi 8130 a pour objet de mettre en place un douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et succédant ainsi au onzième programme quinquennal qui est venu à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur le Ministre souligne que le manque d'activités physiques risque d'avoir des effets néfastes sur la santé et le bien-être des individus et de devenir ainsi la « *pandémie* » du 21^e siècle. En outre, le développement des infrastructures sportives est susceptible de profiter à la société tout entière en promouvant l'inclusion et la cohésion sociales.

Monsieur le Ministre rappelle ensuite que les programmes quinquennaux précédents étaient composés d'une loi d'autorisation, d'un règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés et d'une ou de plusieurs listes de projets arrêtées par voie de règlement grand-ducal. Dans le cadre du douzième plan quinquennal, il est proposé d'intégrer dans la loi d'autorisation les modalités pratiques et procédurales relatives au subventionnement arrêtées jadis par règlement grand-ducal. En revanche, il est prévu d'arrêter par voie de règlement grand-ducal les montants maximaux des différents modules composant une infrastructure sportive ainsi que la liste des projets de grande envergure.

Monsieur le Ministre des Sports fait remarquer que la liste des projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives prévus à ce stade, qui fait partie intégrante de la fiche financière accompagnant le projet de loi, est évolutive et donc susceptible de subir des modifications au cours de la période de programmation. Il précise que les communes sont appelées à soumettre au ministère des Sports, par le biais d'un programme informatique dédié, les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives susceptibles d'être subventionnés en application de la loi future. Afin d'établir la liste de projets potentiels qui pourraient faire l'objet d'un tel subventionnement, le ministère des Sports a contacté les différentes communes en amont du dépôt du projet de loi sous rubrique.

En outre, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il a été jugé opportun d'apporter un certain nombre d'adaptations au douzième programme quinquennal par rapport aux programmes quinquennaux précédents.

Ainsi, le projet de loi définit la notion de projet à intérêt régional en précisant que l'utilisation d'un tel projet doit couvrir la population d'au moins deux

communes. Un projet à intérêt national est un projet dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage fédéral.

Sont désormais considérés comme projets de grande envergure les seuls projets dont le coût total, hors taxes, dépasse 2 millions d'euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures sportives qu'aux projets de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante. Seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe globale du douzième programme quinquennal. Le montant de cette enveloppe est fixé à 135 millions d'euros, contre 100 millions d'euros pour le dixième programme quinquennal et 120 millions d'euros pour le onzième programme quinquennal.

De surcroît, la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les projets de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure, ainsi que les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m². À noter que les zones de motricité d'une superficie inférieure à 100 m² sont subventionnées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le taux de subventionnement ordinaire maximal est fixé à 35 pour cent. Ce taux peut être porté à 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et à 70 pour cent pour les projets à intérêt national.

Contrairement aux programmes quinquennaux antérieurs, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question. En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière.

Les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive sont arrêtés dans le projet de règlement grand-ducal afférent, qui fait partie intégrante du dossier de dépôt. Ces montants maximaux ont été fixés sur base de l'expérience acquise au cours des dernières années et suite à des échanges que le ministère des Sports a eus avec l'Administration des bâtiments publics. L'article 5 du projet de loi prévoit par ailleurs que le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris.

Les modules arrêtés par voie de règlement grand-ducal comprennent non seulement les différents types d'infrastructures sportives, telles que les piscines, les salles multisports ou les pistes d'athlétisme, mais également les tribunes et les buvettes qui, contrairement aux programmes quinquennaux antérieurs, sont désormais subsidiables. Le système modulaire permettra donc aux communes de bénéficier de subsides supplémentaires afin de développer également la vocation sociale de leurs infrastructures sportives. L'introduction du système modulaire a également pour conséquence de relever le plafond de l'aide financière accordée pour certains projets. Ainsi, le montant maximal subsidiable pour la construction d'un mini-stade passe de 25 000 euros à 52 500 euros, alors que la dépense subsidiable maximale fixée pour la

construction d'une piscine pourra dépasser le montant maximal actuel de 10 millions d'euros.

Sont éligibles en principe les seuls projets construits sur un terrain ou aménagés dans un immeuble appartenant au maître d'ouvrage. À titre exceptionnel, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Ainsi, un projet peut être subventionné en présence d'un contrat de bail conclu pour une durée d'au moins vingt ans lorsqu'il s'agit d'une infrastructure de grande envergure et de dix ans pour toute autre infrastructure.

Dans un souci d'efficacité, le projet de loi prévoit désormais que la décision ministérielle d'octroi de l'aide financière est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question. La dernière tranche représentant au moins 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Par la suite, Monsieur le Ministre des Sports présente la liste des projets potentiels de grande envergure dont le ministère des Sports a connaissance à l'heure actuelle. Les projets y énumérés concernent les infrastructures suivantes :

- deux halls omnisports prévus dans deux communes (Differdange, Remich) ;
- dix halls multisports prévus dans huit communes (Bettembourg, Contern, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Mondercange, Pétange, Rambrouch, Roeser) ;
- six halls des sports prévus dans six communes (Differdange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Mondercange, Rosport-Mompach, Pétange) ;
- une salle des sports prévue à Dudelange ;
- trois centres sportifs prévus dans trois communes (Echternach, Mersch, Steinfort) ;
- cinq piscines couvertes (Dudelange, Luxembourg, Pétange, Syndicat intercommunal Réidener Schwëmm, Troisvierges) ;
- deux piscines en plein air prévues à Vianden et à Wiltz ;
- trois terrains de football prévus à Strassen ;
- des vestiaires prévus dans trois communes (Luxembourg, Pétange, Strassen) ;
- un hall piste indoor prévu à Dudelange ;
- un centre national beach-volley prévu à Bissen ;
- des infrastructures de tennis prévues à Dudelange et à Esch-sur-Alzette.

Monsieur le Ministre des Sports précise qu'un hall omnisports est un équipement divisible en plusieurs aires de jeux ou espaces et disposant de tribunes ainsi que, le cas échéant, d'installations complémentaires à divers niveaux telles que des salles annexes, des salles de réunion, une buvette ou un restaurant.

Un hall multisports est un équipement divisible en plusieurs aires de jeux permettant la pratique parallèle de plusieurs disciplines sportives avec ou sans tribune, mais sans salles annexes.

Un hall des sports est un équipement non divisible (27x15 mètres) destiné à la pratique sportive avec ou sans tribune.

Une salle des sports est un espace destiné à la pratique d'une discipline sportive spécifique (tennis de table, squash, gymnastique, sports de combat, danse, salle de fitness et de musculation, mur d'escalade).

Un centre sportif est un complexe sportif composé d'au moins deux entités ou infrastructures polyvalentes et distinctes, couvertes ou non couvertes, destinées à la pratique de diverses activités sportives. Ainsi, les centres sportifs prévus à Echternach, à Mersch et à Steinfort se composeront des infrastructures suivantes :

- Echternach : piscine, salle multisports, salle de gymnastique, salle de tennis de table, salle de judo, zone de fitness, vestiaires, buvette ;
- Mersch : salle multisports, salle des arts martiaux, salle multifonctionnelle, terrains de football... ;
- Steinfort : piscine, salle de gymnastique, salle multisports, vestiaires...

La liste des projets de grande envergure sera arrêtée par voie de règlement grand-ducal en fonction des avant-projets sommaires obtenus de la part des communes concernées.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre des Sports propose de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'État sera disponible. Il exprime l'espoir que ledit projet de loi pourra être voté dans les meilleurs délais.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Il est précisé d'emblée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la fiche financière et que le projet de construction d'un hall multisports prévu par la commune de Bettembourg sera réalisé à Noertzange et non pas à Noertrange. La construction de ce hall multisports s'inscrit dans le cadre du projet de construction d'une maison d'éducation à Noertzange.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports exprime le souhait de disposer, dans la mesure du possible, d'une liste de projets assortis des montants maximaux subsidiables.

Monsieur le Ministre des Sports rappelle dans sa réponse que le montant de la dépense subsidiable maximale est obtenu en cumulant les montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question. Or, les projets potentiels énumérés dans la liste contenue dans la fiche financière ne sont pas encore suffisamment avancés pour pouvoir déterminer les différents modules qui les composeront. Une première liste de projets concrets sera présentée à une date ultérieure et sera arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

En réponse à une question afférente de Madame Cécile Hemmen (LSAP), Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que le terrain de football en gazon synthétique fait partie de la liste des modules qui sera arrêtée par le règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. La dépense subsidiable maximale pour un terrain de football en gazon synthétique s'élève à 2 millions d'euros, contre 1,5 millions d'euros pour un terrain de football en gazon naturel et 3 millions d'euros pour un terrain de football hybride. Au cas où le montant de la réalisation ou de la rénovation d'un gazon synthétique resterait inférieur à 2 millions d'euros, Monsieur le Ministre rappelle que l'aide financière accordée par l'État ne relève pas du champ d'application du projet de loi sous rubrique. De manière générale, la durée de vie du gazon artificiel dépend de l'utilisation et de l'entretien et varie entre dix et quinze ans.

Madame Martine Hansen (CSV) constate que les plafonds des dépenses subsidiables par module ont été fixés sur base de l'expérience acquise au cours des dernières années et se demande si ces plafonds sont suffisamment élevés au vu de la hausse du prix des matériaux de construction à laquelle se voient actuellement confrontés les maîtres d'ouvrage.

Monsieur le Ministre des Sports rappelle à cet égard que le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction.

Monsieur Claude Lamberty (DP) relève l'importance qui revient aux infrastructures sportives lorsqu'il s'agit de promouvoir le sport de compétition et le sport-loisir et de permettre aux fédérations sportives agréées et à leurs clubs affiliés d'offrir une formation de qualité. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir s'il est prévu d'encourager la construction d'infrastructures sportives utilisées par plusieurs disciplines sportives en augmentant par exemple la participation financière de l'État.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports souligne l'importance pour les différents acteurs de créer des synergies afin d'améliorer le taux d'utilisation des infrastructures sportives et de rentabiliser l'investissement. Ceci dit, il n'est pas prévu de créer des incitations financières à cette fin.

Dans ce contexte, Monsieur Georges Mischo (CSV) souligne l'importance de faire en sorte que la vocation principale d'une infrastructure sportive soit respectée en donnant la priorité à la discipline sportive pour les besoins de laquelle elle a été initialement conçue.

Madame Martine Hansen demande encore des précisions sur les modalités de mise en œuvre des projets à intérêt régional qui impliquent au moins deux communes.

Monsieur le Ministre des Sports cite l'exemple de deux communes qui souhaitent réaliser le projet de construction d'une piscine commune. Dans ce cas de figure, la piscine en question serait construite sur le territoire d'une des deux communes concernées, alors que l'autre commune s'engagerait à s'abstenir de réaliser un projet de construction semblable sur son propre territoire.

Au cas où deux communes décideraient de lancer un projet à intérêt régional, Monsieur Claude Lamberty se demande s'il est prévu d'associer également les communes avoisinantes à un tel projet.

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'un projet à intérêt régional doit impliquer au moins deux communes et qu'il est donc possible d'associer plusieurs communes à un tel projet. Une telle façon de procéder est même souhaitable dans la mesure où elle serait susceptible d'améliorer le taux d'utilisation de l'infrastructure sportive en question.

Tout en saluant l'objectif du projet de loi sous rubrique, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) relève l'importance de faire en sorte que les infrastructures sportives prévues puissent être utilisées de manière optimale. Dans ce contexte, l'oratrice attire l'attention sur le fait que les infrastructures sportives sont souvent inaccessibles à l'heure de midi ou pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Ministre des Sports confirme l'importance qu'il attribue à une utilisation optimale des différentes infrastructures sportives et annonce l'intention de discuter de cette question avec les autres ministères concernés.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande des précisions sur la procédure à suivre par les communes désireuses de lancer un projet de réalisation d'une nouvelle infrastructure sportive ou de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure existante. L'oratrice se renseigne dans ce contexte sur l'existence d'un cadastre national des infrastructures sportives qui contient des informations sur l'âge des infrastructures existantes et sur les besoins qu'il s'agit de remplir au niveau national. Dans le cas de figure d'un projet à intérêt régional impliquant deux communes, l'oratrice souhaite savoir si les habitants des autres communes faisant partie de la région concernée pourraient également utiliser l'infrastructure en question.

Monsieur le Ministre des Sports précise dans sa réponse qu'il n'appartient pas au ministère des Sports de refuser un projet planifié par une commune, mais de fixer le montant du subside à accorder à la commune concernée en application du projet de loi sous rubrique. En outre, il peut aider les communes, dans le plein respect de l'autonomie communale, à mener à bien la planification d'une infrastructure sportive afin d'assurer une cohérence maximale avec les projets prévus dans d'autres communes et afin d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure planifiée. À ce stade, le ministère des Sports ne dispose pas de cadastre national accessible au public, mais il est prévu de mettre au point un tel cadastre sur base des données dont il dispose, ceci en coopération avec le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI). Dans le cas d'un projet associant deux ou plusieurs communes, il semble évident que l'accès prioritaire à cette infrastructure est réservé aux habitants des communes concernées. S'il reste des plages disponibles, celles-ci pourraient décider de les mettre à la disposition des habitants d'une commune avoisinante.

Madame Chantal Gary (déi gréng) demande dans ce contexte si les communes sont obligées de lancer un projet de construction d'une infrastructure sportive en fonction du nombre d'habitants, de clubs sportifs ou de sportifs licenciés.

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'il y a une obligation politique et morale pour les élus communaux de couvrir les besoins en infrastructures sportives des habitants, mais pas d'obligation légale. Il s'ensuit que les

communes ne peuvent pas être forcées de construire des infrastructures sportives.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp souligne à son tour l'importance de disposer d'un cadastre national des infrastructures sportives afin de pouvoir planifier la réalisation d'infrastructures sportives au niveau national. Une telle façon de procéder permettrait au ministère des Sports d'avoir une vue d'ensemble et d'encourager les communes en question à prévoir sur leur territoire la construction d'une infrastructure qui fait encore défaut dans une région donnée.

Monsieur le Ministre des Sports précise que le ministère des Sports prodigue des conseils aux communes en vue de la planification et de la construction d'une infrastructure sportive, ceci dans le plein respect de l'autonomie communale et en fonction de la vocation primaire de l'infrastructure en question.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose qu'un futur cadastre national reflète également le taux d'occupation des différentes infrastructures sportives. Dans le cadre de la campagne de promotion du sport-loisir, il serait en effet utile de déterminer les raisons pour lesquelles le taux d'occupation de certaines infrastructures sportives n'est pas très élevé. L'orateur cite l'exemple des piscines qui, pour des raisons de sécurité, ne sont pas autorisées à accueillir du public en l'absence d'un maître-nageur.

Monsieur le Ministre des Sports réplique que les coordinateurs sportifs pourraient jouer un rôle important à cet égard. Il encourage les communes qui ne l'ont pas encore fait à recruter un tel coordinateur sportif.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp estime que l'accès aux piscines publiques reste insuffisant par rapport aux besoins qui existent en la matière. De manière générale, l'oratrice juge opportun que les communes demandent l'avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage (FLNS) avant de procéder à la planification d'une piscine publique. En effet, la majorité des piscines est dépourvue de tribunes et dispose de peu de place autour des bassins. Or, les tribunes s'avèrent utiles non seulement dans des piscines utilisées à des fins de compétition, mais également dans le cadre de la natation scolaire.

L'oratrice cite dans ce contexte la pétition publique 2587 intitulée « *Construction d'un centre sportif à Belval avec une piscine olympique de 50m avec un mur amovible* ». En effet, le futur centre sportif à Belval comprend, entre autres, un complexe nautique pourvu de trois bassins de natation de 25x15 mètres. Afin de mieux répondre aux besoins des associations sportives, le pétitionnaire demande de remplacer ces trois bassins par un bassin olympique de 50x25 mètres avec un mur amovible permettant de séparer le bassin en fonction des besoins. L'oratrice estime que l'existence d'un bassin olympique au sein du centre sportif de Belval permettrait à ce dernier d'accueillir les clubs de natation de la région Sud qui se voient actuellement contraints d'utiliser le bassin olympique du Centre national sportif et culturel « *d'Coque* ».

En ce qui concerne la rénovation de la piscine en plein air à Vianden, Madame Martine Hansen se renseigne sur la possibilité de considérer le bassin de 50

mètres y prévu comme un projet à intérêt national, considérant que la FLNS a manifesté son intérêt à utiliser ce bassin.

Monsieur le Ministre des Sports précise que le coût de la rénovation de la piscine en plein air à Vianden s'élève à 15 millions d'euros et confirme le fait que la FLNS a manifesté son intérêt à utiliser ce site une fois les travaux de rénovation terminés. Alors que le ministère des Sports est en contact avec la FLNS afin de discuter des détails de ce projet, force est de constater que la piscine à Vianden ne pourra pas être considérée comme un projet à intérêt national, étant donné que l'infrastructure nationale dédiée à la natation se trouve d'ores et déjà au Centre national sportif et culturel « *d'Coque* ».

Suite à une remarque afférente de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Monsieur le Ministre des Sports confirme que la piscine à Vianden pourra être utilisée au maximum pendant cinq mois par an et que la FLNS a accepté de soutenir ce projet malgré cette restriction qui est liée aux conditions météorologiques. Il estime que la FLNS pourrait promouvoir la discipline de la natation en organisant un meeting à Vianden et en exploitant ainsi l'attractivité de ce site touristique.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp donne à considérer que les règles régissant les compétitions de natation au niveau européen ou international ne permettent pas d'organiser un meeting de haut niveau dans une piscine en plein air. En outre, elle exprime l'espoir que le projet de rénovation de la piscine de Vianden pourra également être subventionné par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports souligne que le bassin de 50 mètres ne relève pas du champ de compétence de la Direction générale du Tourisme, même si celle-ci n'a pas exclu la possibilité de participer au financement de ce projet qui a également une vocation touristique.

Madame Carole Hartmann (DP) se renseigne sur la possibilité pour les communes de se voir accorder un subside en vue du financement d'infrastructures sportives provisoires, comme celles qui ont été réalisées à Echternach suite aux inondations de juillet 2021.

Monsieur le Ministre des Sports répond par l'affirmative et précise que le ministère des Sports est disposé à subventionner, dans des cas extrêmes, la construction d'infrastructures sportives provisoires qui ne relèvent pas des règles régissant le plan quinquennal.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que le Conseil de gouvernement procédera, lors de sa prochaine réunion, à l'adoption d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi 7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son

exploitation. Monsieur le Ministre propose de venir présenter ce texte de loi en commission dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8130

Loi du 21 juillet 2023 autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

- 1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 3° « projet à intérêt régional » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;
- 4° « projet à intérêt national » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive, de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros.

Art. 3.

Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4.

L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35 pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50 pour cent pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 pour cent pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé aux alinéas 1^{er} et 2 pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5.

Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6.

Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet est subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7.

Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Art. 8.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix, voire cinq ans déterminés à l'alinéa 2.

Le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 9.

Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10.

L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

- 1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- 2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'usagers et de garantir son utilisation optimale.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- 1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- 2° à réserver prioritairement les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;
- 3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;
- 4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;
- 5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11.

Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'État, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

- 1° les obligations particulières du maître d'ouvrage ou du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;
- 2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;
- 3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;
- 4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'accord de l'aide.

La durée de cette convention est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets.

Art. 12.

Le douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives est doté d'une enveloppe globale de 135 000 000 euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5°.

Chapitre II – Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Art. 13.

En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;
- 3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;
- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14.

Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions visées à l'article 13, le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15.

Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;
- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les exclusions prévues à l'article 7 ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologique ;
- 7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;
- 8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur ;
- 9° les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16.

L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées à l'alinéa 1^{er} constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu.

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

Art. 17.

L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 18.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national ».

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Sports,
Georges Engel

Cabasson, le 21 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8130 ; sess. ord. 2022-2023.

